COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

MAI 2002 – VOLUME 11, NUMÉRO 2

TABLE DES MATIÈRES

Avis généraux

Changements de personnel à la Division des régimes de retraite .....pg. 1

Personnes-ressources pour les régimes de retraite .....pg. 1

Audiences/Affaires devant la cour

Application de la loi .....pg. 3

Affaires devant la cour .....pg. 5

Modifications législatives et politiques de réglementation

Prorogation du délais – D050-801 .....pg. 9

Comptes immobilisés : Avis généraux – L200-100.....pg. 11

Comptes immobilisés : Compte de retraite immobilisé des fonds (CRIF) – L200-200.....pg. 20

Surintendant des services financiers

Avis d'intention de rendre un ordre.....pg. 27

Ordres relatifs à la liquidation des régimes de retraite .....pg. 48

Consentements aux versements prélevés sur l'excédent de régimes de retraite .....pg. 52

Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – article 83(1) de la LRR.....pg. 62

Attributions de sommes à partir du Fonds de garantie des prestations de retraite – article 34 (7) du Règlement 909 .....pg. 74

Activités du Tribunal

Nominations des membres du conseil du Tribunal des services financiers.....pg. 75

Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers .....pg. 76

Décisions de Tribunal des services financiers accompagnées des motifs .....pg. 89

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002

ISSN 1481-6148

This document is also available in English.

AVIS GÉNÉRAUX

Changements de personnel à la Division des régimes de retraite

John Khing Shan remplace Chantal Laurin en tant qu'agent (bilingue) chargé des régimes de retraite pendant le congé de maternité de cette dernière. Mark Lucyk, Bill Qualtrough, Stanley Chan et Robin Gray sont entrés au service de la Direction des régimes de retraite à titre d'agents chargés des régimes de retraite.

Hirsh Tadman se joint à l'Unité des politiques des régimes de retraite à titre d'analyste principal des politiques.

Personnes-ressources pour les régimes de retraite

Nom	Titre	Numéro de téléphone	Tranche de l'alphabet
Jaan Pringi	Agent principal	(416) 226-7826	
Gulnar Chandani	Agente	(416) 226-7770	Nos – Asc.
Penny McIlraith	Agente	(416) 226-7822	Asd - Bt
Tim Thomson	Agent	(416) 226-7829	Bu - Cem
Irene Mook Sang	Agente	(416) 226-7824	Cen - Cz
Kathy Carmosino	Agente	(416) 226-7823	I - King
Preethi Anthonypillai	Agent	(416) 226-7812	Kinh - Mark
Stanley Chan	Agent	(416) 226-7842	
Gino Marandola	Agent principal	(416) 226-7820	
Calvin Andrews	Agent	(416) 226-7768	Gko - H
Jeff Chuchman	Agent	(416) 226-7807	D - Em
John Graham	Agent	(416) 226-7774	Marl - Nes
Julina Lam	Agente	(416) 226-7815	Net - Pep
Anna Vani	Agente	(416) 226-7833	Peq - Rob
Larry Martello	Agent	(416) 226-7821	
Bill Qualtrough	Agent	(416) 226-7791	
Rosemin Jiwa Jutha	Agente principale	(416) 226-7816	
John Khing Shan	Agent	(416) 590-7237	En - Gkn
Peter Dunlop	Agent	(416) 226-7860	Roc - Sons
Hae-Jin Kim	Agente	(416) 226-7876	Sont - The Drop
David Allan	Agent	(416) 226-7803	The Droq - Unicorp
Mark Lucyk	Agent	(416) 226-7781	Unicorp - Z
Robin Gray	Agente	(416) 226-7855	

AUDIENCES/AFFAIRES DEVANT LA COUR

Les renseignements donnés ci-dessous sont à jour en date du 22 mars 2002.

Application de la loi

Accusations portées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite.*

i. Canadian Corporation Creation Center (CCCC)

Des accusations en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « *Loi* ») ont été portées le 12 septembre 2001 contre l'administrateur du régime de retraite du CCCC, ses fiduciaires individuels, le CCCC et les compagnies liées. Les accusations ont trait à un stratagème selon lequel les comptes avec immobilisation des fonds furent attitrés aux compagnies défenderesses en échange d'une promesse de prolonger un prêt au profit du détenteur de compte avec immobilisation des fonds. Une première comparution a eu lieu le 9 octobre 2001. Puis, une seconde comparution a eu lieu le 6 décembre 2001, date à laquelle l'un des fiduciaires individuels a plaidé coupable à l'accusation de ne pas avoir administré le Régime de retraite du CCCC conformément aux prescriptions de la *Loi*. Une amende de 5000 $, comprenant une amende supplémentaire, a été perçue. Les accusations portées contre les autres défendeurs ont été reportées au 23 avril 2002.

ii. Visentin Steel Fabricators Ltd.

Des accusations ont été portées pour omission de produire des rapports d'information annuels. La première comparution relatives à ces accusations a eu lieu le 21 août 2001. L'affaire fut reportée au 13 novembre 2001. Le 13 novembre 2001, l'affaire fut reportée pour une troisième comparution prévue pour le 15 janvier 2002. Le 15 janvier 2002, l'affaire fut reportée pour une quatrième comparution prévue pour le 12 février 2002. Le 12 février 2002, la date du procès fut fixée au 12 avril 2002.

iii. Kendan Manufacturing Limited

Des accusations ont été portées pour omission de produire un rapport d'information annuel et défaut de verser les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite pendant deux années consécutives. La première comparution pour ces accusations a eu lieu le 21 août 2001. L'affaire fut reportée jusqu'au 13 novembre 2001. Le 13 novembre 2001, l'affaire fut reportée pour une troisième comparution prévue pour le 15 janvier 2002. À cette date, Kendan plaida coupable aux accusations. Une amende totale de 2000 $ fut imposée à l'égard de toutes les accusations.

iv. Bimeda-MTC Santé Animale Inc. / Bimeda-MTC Animal Health Inc.

Des accusations ont été portées relativement à deux régimes de retraite administrés par Bimeda. Dans le cas d'un régime, Bimeda fut accusée d'avoir omis de produire un état financier. Pour ce qui est de l'autre régime, Bimeda fut accusée d'avoir omis de produire des états financiers au cours de deux années consécutives. La première comparution pour ces accusations a eu lieu le 5 mars 2002, date à laquelle l'affaire fut reportée au 16 avril 2002.

v. Dubreuil Forest Products Ltd.

Des accusations ont été portées pour omission de produire des états financiers au cours de deux années consécutives. La première comparution pour ces accusations a eu lieu le 5 mars 2002, date à laquelle l'affaire fut reportée au 21 mai 2002.

vi. Darcor Ltd.

Des accusations ont été portées pour omission de produire une déclaration annuelle de renseignements et défaut d'acquitter le droit de dépôt lié à une autre déclaration annuelle de renseignements. Le 5 mars 2002, Darcor a plaidé coupable à toutes les accusations portées contre elle. Une amende totale de 2000 $ fut imposée à l'égard de toutes les accusations.

vii. Pacific Paving Ltd.

Une accusation a été portée pour omission de produire une déclaration annuelle. La première comparution à l'égard de cette accusation a eu lieu le 5 mars 2002, date à laquelle l'affaire fut reportée au 16 avril 2002.

viii. Pass & Seymour Canada, Inc.

Des accusations ont été portées pour omission de produire des états financiers. La première comparution pour ces accusations a eu lieu le 5 mars 2002, date à laquelle l'affaire fut reportée au 16 avril 2002.

Affaires devant la cour

i. Régime de retraite des employés et membres du Canadian Corporation Creation Center, Numéro d'enregistrement 1062363 (le « régime de retraite CCCC »)

La CSFO est intervenue dans une instance portée devant la Cour supérieure du Québec à l'égard d'un jugement concernant la propriété de fonds que comportent certains comptes bancaires qui se trouvent dans une succursale montréalaise de la Banque nationale de Grèce (Canada). Le motif de l'intervention de la CSFO s'appuie sur le fait que les comptes comportent des fonds attribuables au Régime de retraite du CCCC. À compter du 3 août 2001, le surintendant adjoint des Régimes de retraite a été désigné en tant qu'administrateur du Régime de retraite du CCCC. Le 19 octobre 2001, le tribunal a acquiescé à la requête de la CSFO qui désirait agir en qualité d'intervenant. De plus, la cour a acquiescé à la requête distincte de la CSFO en vue d'obtenir une saisie avant jugement pour bloquer les fonds des comptes. Le 10 janvier 2002, la cour a accordé un jugement avec l'accord des parties, exigeant que les avoirs des comptes soient versés à la CSFO.

ii. Régime de revenu de retraite pour les employés salariés de Weavexx Corp., Numéro d'enregistrement 264663 (le " Régime Weavexx ")

Le 30 mai 2000, la Cour supérieure de l'Ontario, Cour de l'Ontario, (Division générale), a entendu une demande de révision judiciaire formulée par un groupe d'anciens participants du régime de Weavexx qui désiraient passer outre au consentement du mois d'août 1997 du surintendant des régimes de retraite à un transfert d'actifs du régime de retraite de Weavexx au régime de retraite de BTR pour les employés canadiens. La décision de la cour s'est appuyée sur la conclusion que le surintendant avait excédé sa compétence en négligeant de prendre en compte les questions d'excédent, de fiducie ainsi que la demande de liquidation partielle du régime de Weavexx.

Le 16 novembre 2000, la Cour a émis un addenda précisant que le retour des actifs au régime Weavexx ne devait pas faire l'objet d'une audience par le Tribunal des services financiers (" Le Tribunal ") et que toute décision prise par la surintendante des services financiers relativement à la demande de liquidation partielle devait être renvoyée au Tribunal pour audience. Enfin, la Cour a accordé aux demandeurs des dépens au montant de 54 294,06 $.

La cour d'appel de l'Ontario a accordé à la surintendante et à BTR, Inc. l'autorisation d'en appeler des décisions le 26 février 2001. Les deux appels ont été entendus le 19 novembre 2001.

Le 14 février 2002, la Cour d'appel a rendu sa décision. L'appel a été rejeté sauf à deux égards: la Cour a confirmé que l'employeur n'est pas tenu par une obligation d'équité à l'endroit des participants puisqu'il n'appartient pas à l'employeur de décider du transfert des actifs. D'autre part, la Cour a confirmé qu'une audience d'office devant le Tribunal résulterait de n'importe quelle décision prise par la surintendante au sujet de la demande de liquidation partielle.

iii. Régime de retraite des employés salariés et non syndiqués rémunérés à l'heure de Colgate-Palmolive Canada, Inc.

Le 29 novembre 2000, la Cour supérieure de l'Ontario, Cour de l'Ontario (Division générale), a rejeté une demande de révision judiciaire formulée par un groupe d'anciens participants au régime de retraite des employés salariés et non syndiqués rémunérés à l'heure de Colgate-Palmolive Canada, Inc. qui voulaient passer outre au consentement de décembre 1995 du surintendant des régimes de retraite à un transfert des actifs du régime de revenu de retraite de Bristol-Myers Canada Inc. en faveur du régime Colgate. Les demandeurs désiraient également passer outre à l'autorisation d'août 1994 du surintendant à l'égard du rapport de liquidation partielle déposé par le régime Colgate.

La Cour était d'avis que les demandeurs, à titre de participants au régime de retraite importateur, n'avaient aucunement le droit de s'opposer au transfert; tout droit d'opposition aurait été exercé quand l'amendement au régime Colgate concernant le transfert avait été déposé. La Cour était également d'avis qu'il n'y avait aucune raison d'appuyer une liquidation partielle impliquant d'autres anciens participants du régime Colgate.

Le 26 février 2001, la Cour d'appel de l'Ontario a autorisé l'appel et a ordonné que cet appel soit entendu conjointement avec l'appel dans l'affaire Weavexx. Les deux causes ont été entendues le 19 novembre 2001.

Le 14 février 2002, la Cour d'appel a rendu sa décision. L'appel fut rejeté sauf que la Cour était d'avis que la Cour divisionnaire avait commis une erreur en annulant certaines parties de l'affidavit des demandeurs. Des dépens ne furent pas attribués.

iv. Régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., Numéro d'enregistrement 341230, Dossier TSF numéro P0013-1998

Le 30 novembre 1998, la surintendante a émis un avis d'intention de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle présenté par Monsanto Canada Inc. (" Monsanto ") relativement à une fermeture d'usine en 1997. Les motifs du refus étaient les suivants : a) le rapport de liquidation ne tenait pas compte de la répartition de l'excédent à la liquidation partielle; b) le versement de prestations accrues à la liquidation à certains participants constituait une répartition inéquitable de l'excédent et un versement indirect de l'excédent à l'employeur sans respecter les exigences statutaires relatives au versement de l'excédent à l'employeur; c) le rapport de liquidation prévoyait que les fonds relatifs aux prestations de participants du groupe visé par la liquidation partielle devaient demeurer dans le fonds du régime de retraite plutôt que d'être répartis par le biais de l'achat de rentes.

Le 31 décembre 1998, Monsanto a demandé d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le " Tribunal ") relativement à l'avis d'intention du refus d'approuver.

L'audience a été tenue du 10 au 12 janvier et du 7 au 11 février 2000. Le Tribunal a fait connaître les motifs de la majorité et de la minorité énoncés le 14 avril 2000, et ceux-ci furent publiés dans le Bulletin sur les régimes de retraite (volume 9, numéro 2). Dans le résultat, le Tribunal a ordonné à la surintendante d'approuver le rapport de liquidation partielle.

La décision du Tribunal a été portée en appel devant la Cour supérieure de justice, Cour de l'Ontario (Division générale). Le 19 mars 2001, la Cour a accueilli l'appel sur la base de sa con-

clusion selon laquelle le premier motif énoncé dans l'Avis d'intention ((a) ci-dessus) constituait un fondement approprié pour permettre à la surintendante de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle et que la surintendante avait raison de s'appuyer sur ce motif. À cet égard, la cour a adopté les motifs de la minorité du Tribunal et a ordonné à la surintendante de donner effet à l'avis d'intention du refus d'approuver.

La cour était d'avis que l'interprétation du motif de la majorité du Tribunal des services financiers relativement à l'Article 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'était pas raisonnable. La cour était également d'avis que le motif de la majorité du Tribunal des services financiers fondé sur l'expectative légitime interprétait mal la législation et qu'il constituait une erreur en loi.

Monsanto, l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite ainsi que la Compagnie Trust National ont demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision. Le 28 juin 2001, La Cour d'appel de l'Ontario a autorisé l'appel. L'audience de l'appel est prévue pour le 29 et le 30 avril 2002.

v. Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 31 mai 2000, le Tribunal des services financiers (le " Tribunal ") rendit sa décision selon laquelle un ancien conjoint d'un participant à un régime de retraite ayant signé un accord de séparation lui accordant un intérêt dans la pension du régime d'un participant (y compris des prestations de décès) n'avait droit à aucun intérêt dans les prestations de décès préretraite conformément à l'article 48 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le tribunal a invoqué trois motifs importants pour enjoindre la surintendante de ne pas émettre l'Avis d'intention ordonnant au Conseil de verser ces prestations à l'ancien conjoint :

a) un contrat familial ne peut être exécutoire en vertu de l'article 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite* que s'il portait la signature du conjoint établi du participant à un régime de retraite au moment du décès;

b) un participant à un régime de retraite ne possède aucun intérêt propriétal en matière de prestations de décès et ne peut donc pas en faire la cession dans un accord de séparation;

c) une formulation législative plus claire s'impose pour mener à l'exclusion du droit du conjoint établi d'un participant à un régime de retraite en vertu de l'article 48(1).

L'ancien conjoint a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour de l'Ontario (Division Générale). L'appel doit être entendu le 24 mai 2002.

vi. Dustbane Enterprises Limited

Le 7 juin 2002, la cour de l'Ontario (Division Générale) doit entendre un appel découlant d'une décision du Tribunal de services financiers (le " Tribunal ") qui a enjoint le surintendant de donner effet à l'Avis d'intention ordonnant que la firme Dustbane Enterprises Limited règle un déficit dû aux fonds du régime de retraite des employés de Dustbane pour la liquidation partielle du régime. La majorité du Tribunal est d'avis que le régime n'était pas un régime de retraite multi-employeurs et que tout retard dans le traitement de la liquidation partielle ne pouvait pas excuser l'inobservation de la *Loi sur les régimes de retraite*. Les dissidents étaient d'avis que le régime était du type multi-employeurs et que, par conséquent, les distributeurs faisant l'objet de la liquidation partielle

étaient responsables de financer le déficit; cependant, il faudrait envisager que Dustbane contribue au règlement étant donné que, dans l'ensemble, les distributeurs n'ont pas été tenus au courant concernant le régime et parce qu'une grande partie du déficit était attribuable aux honoraires des actuaires. Les dissidents étaient de l'avis de la majorité sur la question du retard.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Délais
INDEX Nº :	D050-801
TITRE :	Prorogation du délai pour les dépôts - *Loi sur les régimes de retraite*, art. 105 - Règlement 909 art. 3 (2), 13 (1), 14 (10), 18 (1), 18 (7), 76 (4)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la Commission (Mars 2002)
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1er mars 2002

Nota : Si la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28, (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990, les dispositions de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement prévalent.

Demandes de prorogation du délai relativement à un dépôt

L'article 105 de la LRR donne au surintendant des services financiers l'autorité de proroger un délai prévu pour la procédure liée aux pouvoirs que lui confèrent ou aux fonctions que lui attribuent la LRR ou le Règlement. Toutefois, le surintendant a pouvoir de proroger un tel délai uniquement si elle convaincue qu'il existe des motifs raisonnables à la demande de prorogation. Pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables, le surintendant examinera si la prorogation du délai aura une incidence négative sur les prestations de retraite des membres.

Pour une demande de prorogation de délai concernant des dépôts requis aux termes des paragraphes 3 (2), 13 (1), 14 (10), 18 (1), 18 (7) ou 76 (4) du Règlement (rapport d'évaluation du financement, déclaration de renseignements annuelle, certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite ou états financiers du régime ou de la caisse de retraite), l'administrateur du régime ou le mandataire autorisé doit adresser une demande signée à l'agent chargé des régimes de retraite, en prenant de soin d'indiquer les renseignements suivants :

1. Nom du régime de retraite
2. Numéro d'enregistrement du régime
3. Type de document déposé
4. Période couverte par le document
5. Date de dépôt demandée
6. Motif de la demande
7. Argument confirmant que la prorogation du délai n'aura pas d'incidence négative sur les prestations de retraite des membres. Pour la prorogation d'un délai concernant les rapports d'évaluation du financement, il faut joindre des preuves à l'appui de la confirmation. Pour la prorogation d'un délai

relativement au dépôt de documents autres que le rapport d'évaluation du financement, le surintendant évaluera la confirmation et si, en l'occurence, elle n'est pas satisfaite de celle-ci, elle pourra demander des preuves à l'appui de la confirmation.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX Nº :	L200-100
TITRE :	Exigences générales
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2002)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er mars 2002
REMPLACE :	L050-200, L050-201, L050-510, L050-605, L050-875, L050-900, L100-075, L100-125, L100-130, L100-200, L100-300, L100-400, L100-600, L100-700

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Introduction : Comptes immobilisés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*

La mise en œuvre de la réforme des régimes de retraite au milieu des années 80, particulièrement en ce qui concerne les options de transférabilité et les valeurs de rachat, a ouvert la voie au transfert de l'argent des régimes de retraite à des comptes immobilisés en Ontario. En vertu de l'alinéa 42 (1) (b) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 (« LRR »), l'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1er janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un *arrangement d'épargne-retraite prescrit* (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique). Auparavant, lorsque le participant à un régime de retraite mettait fin à son emploi ou cessait de participer au régime, son seul recours était de laisser les prestations acquises dans la caisse de retraite de son ancien employeur et de recevoir une pension à l'âge de la retraite.

En autorisant le transfert direct de la valeur de rachat des prestations de retraite des anciens participants dans des comptes immobilisés, la LRR donne aux particuliers un plus grand contrôle sur l'argent destiné à leur retraite. Pour que les comptes immobilisés reflètent certains principes inhérents aux régimes de retraite, la *Loi* renferme des restrictions qui visent à

préserver les fonds en vue de la retraite et à fournir un revenu de retraite à vie aux anciens participants, à leur conjoint ou à leur partenaire de même sexe, le cas échéant. Ces restrictions sont généralement connues sous le nom de règles d'immobilisation.

Cette politique présente une vue d'ensemble des règles d'immobilisation et examine certaines règles qui s'appliquent à tous les comptes immobilisés. Les règles et exigences s'appliquant à chaque type de compte immobilisé feront l'objet d'autres politiques.

Administration des comptes immobilisés : responsabilités des administrateurs de régime et des institutions financières

Les comptes immobilisés comprennent les compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »), les fonds de revenu viager (« FRV ») et les fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »). Pour que ces comptes d'épargne aient droit à l'aide fiscale spéciale aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »), les CRIF doivent se conformer aux exigences relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REÉR ») énoncées dans la LIR, tandis que les FRV et les FRRI doivent se conformer aux exigences relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») énoncées dans la LIR. Dans cette politique, on utilisera le terme « comptes immobilisés » pour désigner collectivement les CRIF, les FRV et les FRRI.

Conformément au paragraphe 20 (3) du Règlement 909 pris en application de la LRR (« le Règlement »), les fonds transférés des caisses de retraite aux comptes immobilisés sont permis seulement si l'institution financière qui émet les comptes accepte d'administrer la somme transférée, y compris tous les gains, comme une pension ou une pension différée conformément à la LRR et au Règlement. En d'autres termes, l'institution financière doit, entre autres choses, assurer que les fonds demeurent immobilisés.

Les règles qui préviennent le retrait des fonds immobilisés figurent à l'article 67 de la LRR : une pension, une pension différée, une prestation de retraite, une rente ou un *arrangement d'épargne-retraite prescrit* qui résultent de la constitution ou du transfert prévus à l'article 42, 43 ou 48, ou au paragraphe 73 (2) et aux quels une personne a droit ne peuvent pas être rachetés ou cédés en totalité ou en partie pendant que la personne est vivant. Des restrictions correspondantes se trouvent à l'article 21 du Règlement pour les CRIF, au paragraphe 3 (1) de l'Annexe 1 pour les FRV et au paragraphe 3 (1) de l'Annexe 2 pour les FRRI.

Lorsqu'un participant désire transférer son compte immobilisé d'une institution financière (« le cédant ») à une autre (« le cessionnaire »), le cédant doit recevoir une confirmation l'avisant que les fonds vont demeurer immobilisés avant d'effectuer le transfert. Les comptes immobilisés peuvent être transférés uniquement à d'autres comptes immobilisés ou, dans certaines circonstances, à des caisses de retraite (qui sont également immobilisées).

La loi sur les pensions prévoit certains droits et droits à pension pour le conjoint ou le partenaire de même sexe d'un participant à un régime de retraite, que celui-ci décède avant de prendre sa retraite ou qu'il ait commencé à recevoir un revenu de retraite. Le conjoint ou le partenaire de même sexe continue de bénéficier de cette protection lorsque les sommes affectées à un régime de retraite sont transférées dans des comptes immobilisés. Chaque type de compte immobilisé comporte des exigences précises régissant les prestations de survivant;

ces exigences sont énoncées dans les politiques individuelles traitant spécifiquement des CRIF, des FRV et des FRRI. [Remarque : le terme « conjoint » utilisé dans cette politique a la même signification que le terme « conjoint » défini dans la LRR et comprend un conjoint de fait. Le terme « partenaire de même sexe » a la même signification que le terme « partenaire de même sexe » défini dans la LRR.]

Les institutions financières qui omettent d'administrer les comptes immobilisés tel que requis contreviennent à la LRR. Ainsi, lors qu'une institution financière débloque des fonds immobilisés en violation de la LRR ou omet de se conformer aux exigences applicables aux prestations de survivant, elle s'expose non seulement à des mesures éventuelles entreprises par la CSFO, mais à des poursuites judiciaires de la part du conjoint ou du partenaire de même sexe privé des droits et prestations qui lui reviennent en vertu de la loi sur les pensions.

Comment administrer les comptes immobilisés : facteurs multijuridictionnels

Le paragraphe 20 (3) du Règlement interdit à l'administrateur ou à l'agent de l'administrateur d'un régime de retraite enregistré (le cédant initial) de transférer de l'argent de la caisse d'un régime à moins que l'institution financière où l'argent est transféré (le cessionnaire) accepte d'administrer la somme transférée comme une pension ou une pension différée (c.-à-d. immobilisée). Si la somme immobilisée est subséquemment transférée à une autre institution financière, la nouvelle institution doit également administrer la somme transférée comme une pension ou une pension différée.

Bien que les lois régissant les régimes de retraite de chaque territoire de compétence du Canada autorisent le transfert de sommes d'un régime de retraite enregistré à un compte immobilisé, les règles varient d'un territoire à l'autre. Les institutions financières qui administrent les comptes immobilisés sont responsables de les administrer comme une pension ou une pension différée. Pour comprendre les règles qui déterminent les modalités d'administration des sommes individuellement transférées, il faut savoir quelle loi sur les pensions a été utilisée pour le participant du régime; la loi de ce territoire continuera de s'appliquer après le transfert. Lorsque la somme est transférée conformément à la LRR et au Règlement à une institution financière située dans un autre territoire du Canada, toutes les parties doivent veiller à ce que le transfert satisfasse aux règles de l'Ontario, c'est-à-dire que les fonds du compte immobilisé continuent d'être administrés conformément à la loi sur les pensions de l'Ontario.

Lois sur les pensions au Canada

Les régimes de retraite enregistrés doivent être enregistrés en vertu de la loi d'une des administrations fédérale ou provinciales suivantes au Canada :

Alberta	*Employment Pension Plans Act*
Colombie-Britannique	*Pension Benefits Standards Act*
Manitoba	*Loi sur les prestations de pension*
Nouveau-Brunswick	*Loi sur les prestations de pension*
Terre-Neuve	*Pension Benefits Act, 1997*
Nouvelle-Écosse	*Pension Benefits Act*
Ontario	*Loi sur les régimes de retraite*
Québec	*Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
Saskatchewan	*Pension Benefits Act, 1992*
Fédéral (Canada)	*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) (« LNPP (Canada) ») est la loi fédérale qui régit les pensions des participants

aux régimes travaillant dans un « emploi inclus ». Les sommes immobilisées transférées au nom des personnes ayant assumé un emploi inclus doivent être administrées selon la LNPP (Canada). L'emploi inclus comprend tout emploi, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada (p. ex. radiodiffusion, transport, banques, etc.). On trouvera une définition complète de ce terme dans la LNPP (Canada). Les participants à des régimes de retraite travaillant dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut sont également assujettis à la LNPP (Canada).

Les lois provinciales régissent les régimes de retraite des participants qui travaillent dans ces provinces et n'occupent pas un emploi inclus. L'administration des sommes immobilisées transférées au nom d'une personne qui met fin à son emploi dans une certaine province continue d'être assujettie à cette loi provinciale. Le participant à un régime qui ne travaille dans aucune province en particulier est considéré de travailler dans la province où est situé le bureau ou l'établissement de l'employeur qui verse son salaire.

Régimes de retraite comptant des participants dans plus d'une province

Si tous les participants d'un régime de retraite travaillent dans une province, le régime doit être enregistré en vertu de la loi de cette province, qui régira le mode de financement et d'administration du régime et déterminera le moment et la façon dont les options en matière de transférabilité seront mises à la disposition des participants. Tous les transferts de sommes immobilisées du régime de retraite doivent être administrés en fonction de la loi du territoire d'enregistrement du régime. Dans le même ordre d'idées, si tous les membres d'un régime de retraite occupent un emploi inclus, le régime doit être enregistré en vertu de la LNPP (Canada) et toutes les questions liées au régime sont assujetties aux exigences de cette loi.

L'administration d'un régime de retraite et les transferts des sommes immobilisées effectués au titre de ce régime deviennent plus complexes lorsque les participants ne travaillent pas dans une seule province ou n'occupent pas tous un emploi inclus. Lorsque les participants travaillent dans deux territoires ou plus, le régime de retraite est enregistré dans la province où travaillent la majorité d'entre eux. La province d'enregistrement ne dicte pas les options en matière de transférabilité, celles-ci étant déterminées par la province d'emploi telle que décrite ci-haut.

Par exemple, lorsqu'un régime enregistré en vertu de la LRR de l'Ontario compte des participants qui occupent un emploi inclus et des participants travaillant en Alberta, la loi ontarienne régit toutes les modalités, y compris la transférabilité, seulement pour les participants de l'Ontario. La LNPP fédérale s'applique aux titulaires d'emplois inclus et l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) régit les modalités s'appliquant aux participants de l'Alberta. Les transferts de sommes immobilisées effectués pour le compte des participants de l'Ontario demeurent assujettis à la LRR de l'Ontario. Cela signifie que tout transfert à un compte immobilisé appartenant à un participant ontarien est autorisé uniquement lorsque le compte immobilisé émis par une institution financière satisfait aux exigences de l'Ontario.

Les contrats de comptes immobilisés approuvés par d'autres territoires pourraient ne pas satisfaire aux exigences de l'Ontario

Certains territoires exigent que les documents types se rapportant aux comptes immobilisés soient soumis à l'approbation de leur autorité

réglementaire et maintiennent des listes d'institutions financières approuvées offrant des comptes immobilisés qui satisfont aux exigences légales. Ce genre de liste de fournisseurs ou de contrats approuvés fait état de la conformité à la loi du territoire qui maintient la liste.

L'Ontario ne maintient pas de liste des institutions financières approuvées offrant des comptes immobilisés et n'exige pas la présentation de documents types aux fins d'approbation. L'administrateur de régime qui transfère une somme pour le compte d'un participant ontarien est assujetti au paragraphe 20 (3) du Règlement et, par conséquent, il ne peut achever le transfert avant que le cessionnaire n'ait accepté d'administrer la somme conformément aux exigences de la LRR et du Règlement. Ce dernier énonce également des exigences précises pour les CRIF, les FRV et les FRRI que l'institution financière doit respecter.

Changements récents survenus en Ontario affectant les comptes immobilisés : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé, contributions excédentaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et difficultés financières

À compter du 3 mars 2000, la *Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite* (« LMLCRR ») a modifié la LRR de la façon suivante à l'égard des comptes immobilisés :

1. Raccourcissement de l'espérance de vie

Avant le 3 mars 2000, le paragraphe 49 (1) de la LRR et le paragraphe 21 (2) (d) du Règlement permettaient au titulaire d'un CRIF de demander à l'institution financière administrant le CRIF de retirer l'argent si le régime de retraite d'où provenait l'argent renfermait une disposition permettant une modification dans les modalités de paiement d'une pension en raison d'un raccourcissement de l'espérance de vie. Cette option n'était pas offerte aux titulaires de FRV et de FRRI, mais le paragraphe 49 (1) s'applique désormais aux FRV et aux FRRI, ainsi qu'aux CRIF, en vertu des articles 3 des Annexes 1 et 2 du Règlement.

En date du 3 mars 2000, le particulier dont l'espérance de vie est écourtée peut bénéficier d'une modification dans les modalités de paiement de deux façons : en vertu du paragraphe 49 (1) de la LRR (aux termes du régime de retraite initial s'il possède un CRIF, un FRV ou un FRRI et que le régime renferme une telle disposition) ou en vertu du paragraphe 49 (2) de la LRR (pour les titulaires de CRIF, de FRV ou de FRRI sans égard à la présence d'une disposition concernant le raccourcissement de l'espérance de vie dans le régime initial).

Si le régime initial renfermait une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire d'un CRIF, d'un FRV ou d'un FRRI peut demander une modification des modalités de paiement aux termes du régime à l'institution financière qui détient le compte. L'éventualité qu'une personne puisse avoir une incapacité qui « raccourcira vraisemblablement de façon importante son espérance de vie » est essentiellement une question médicale et il faut soumettre à l'institution financière une confirmation par un médecin qualifié. Cette opinion et la présence confirmée d'une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie dans l'ancien régime de retraite devraient permettre à l'institution financière de déterminer si une modification des modalités de paiement est appropriée dans les circonstances (c.-à-d. elle respecte les critères relatifs au raccourcissement de l'espérance de vie énoncés dans le régime original). Aucun formulaire particulier ne doit obligatoirement être utilisé lorsqu'un

particulier présente une demande en vertu du paragraphe 49 (1).

Que le régime initial renferme ou non une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, tout titulaire d'un CRIF, d'un FRV ou d'un FRRI visé par le raccourcissement de l'espérance de vie peut présenter une demande de variation de paiement à l'institution financière. Toutes les demandes en vertu du paragraphe 49 (2) doivent être présentées à l'institution financière par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5). En général, le titulaire doit obtenir le consentement de son conjoint ou partenaire de même sexe, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration d'un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le titulaire peut présenter une demande pour retirer une partie ou la totalité de l'argent dans son compte.

Si le régime initial renferme une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, le particulier peut présenter une demande en vertu de ces termes ou des règles énoncées au paragraphe 49 (2). (Les critères détaillés afférents au raccourcissement de l'espérance de vie énoncé au paragraphe 49 (2) se trouvent à l'article 51.1 du Règlement.) Dans certains cas, le régime peut prévoir des critères moins stricts (notamment une espérance de vie de cinq ans) et il pourrait être préférable de présenter une demande en vertu de ces modalités.

2. Solde peu élevé

Toute personne de 55 ans ou plus dont les CRIF, FRV et FRRI de l'Ontario totalisent un actif total inférieur à 40 % du maximum de gains ouvrant droit à pension pour l'année (« MGAP », qui est une somme en dollars établie chaque année relativement au Régime de pensions du Canada – pour les demandes signées en 2002, elle s'élève à 40 % de 39 100 $, soit à 15 640 $) a le droit de présenter une demande à l'institution financière qui administre le CRIF, le FRV ou le FRRI pour retirer la totalité de l'argent dans son compte – les retraits partiels ne sont pas autorisés.
La demande doit être présentée à l'institution financière par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5).
Le titulaire doit obtenir le consentement de son conjoint ou partenaire de même sexe, à moins qu'ils ne vivent séparément au moment de la signature de la demande.

La valeur de l'actif détenu dans chaque compte immobilisé de l'Ontario doit être fondée sur le relevé financier le plus récent fourni par l'institution financière et ce dernier ne doit pas être daté plus d'un an avant la date de signature de la demande.

3. Contributions excédentaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

La *Loi de l'impôt sur le revenu* plafonne les sommes pouvant être transférées d'un régime de retraite enregistré à un compte immobilisé par un ancien participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse de participer au régime et a droit à une pension différée. Les sommes transférées en vertu de l'article 42 (1) de la LRR n'excédant pas les limites prescrites dans la LIR peuvent être transférées uniquement à un CRIF, à un FRV ou à un FRRI. À compter du 3 mars 2000, si le montant de la valeur de rachat transférée à un compte immobilisé excède le montant prescrit dans la LIR, l'administrateur doit verser au particulier une somme globale équivalent à la somme

excédentaire. Cependant, si un montant excédant la limite prescrite dans la LIR a déjà été transféré à un compte immobilisé, l'article 22.2 du Règlement autorise le titulaire du compte à présenter une demande à l'institution financière pour retirer le montant excédentaire et tous les revenus de placement ultérieurs, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la somme excédentaire, ou transférer ce montant à un REÉR ou à un FERR non immobilisé. Il incombe à l'institution financière qui administre le compte de calculer ce montant global.
La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5) et être accompagnée d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC, anciennement Revenu Canada) énonçant le montant excédentaire qui a été transféré dans le compte immobilisé. Le conjoint ou le partenaire de même sexe n'est pas tenu de consentir à ce retrait.

4. Difficultés financières

À compter du 1er mai 2000, les particuliers qualifiés selon certains critères de difficultés financières prescrits peuvent présenter une demande au surintendant des services financiers pour avoir accès à l'argent dans leurs comptes immobilisés. Les règles et exigences relatives à ces demandes seront énoncées dans une politique future.

Questions souvent posées à propos des comptes immobilisés

Les règles afférentes à l'immobilisation expirent-elles lorsqu'une personne atteint un certain âge, 65 ans par exemple?

L'argent dans les comptes immobilisés est toujours assujetti aux règles de la LRR et du Règlement, y compris aux règles de non-transformation (immobilisation), quel que soit l'âge du particulier.

Les règles d'immobilisation cessent-elles de s'appliquer lorsqu'une personne quitte le Canada?

Bien que certains territoires autorisent les personnes ayant quitté le Canada à recevoir l'argent se trouvant dans leurs comptes immobilisés sous forme de montant globale, l'Ontario ne prévoit pas de telle disposition. Les titulaires de comptes immobilisés en Ontario qui quittent le Canada continuent d'être assujettis aux lois ontariennes et doivent recevoir le paiement comme s'ils étaient encore au Canada (par le truchement d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI, par exemple).

Les règles d'immobilisation cessent-elles de s'appliquer si l'argent immobilisé est transféré à une institution financière située à l'extérieur de l'Ontario?

Les sommes d'argent dans un compte immobilisé ne peuvent être transférées à une autre institution financière située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario à moins de continuer à être administrées conformément à la LRR et au Règlement, y compris aux exigences en matière d'immobilisation. Étant donné que la loi ontarienne ne peut être appliquée à l'extérieur du Canada, les sommes immobilisées ne peuvent être transférés à des institutions financières situées à l'extérieur du Canada.

L'intérêt porté au crédit des comptes immobilisés est-il également immobilisé?

La règle qui empêche le retrait de l'argent des comptes immobilisés s'applique à toutes les sommes dans le compte (paragraphe 21 (2) (a) du Règlement pour les CRIF, paragraphe 3 (1) de l'Annexe 1 portant sur les FRV et paragraphe 3 (1) de l'Annexe 2 portant sur les FRRI).

Lorsqu'un contrat prévoit l'immobilisation des fonds à un taux d'intérêt fixe pour une certaine période de temps, les dispositions d'immobilisation s'appliquant aux prestations de retraite expirent-elles à la fin de la période?

Non; il y aurait confusion entre les règles d'immobilisation s'appliquant aux prestations de retraite et la période de temps où l'argent est assujetti à un taux de rendement garanti et ne peut être retiré sans pénalité. Les règles d'immobilisation s'appliquant aux prestations de retraite sont en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Peut-on emprunter sur les sommes immobilisées ou s'en servir pour garantir un prêt?

Les articles 65 et 66 de la LRR interdisent spécifiquement ces démarches.

Les comptes immobilisés peuvent-ils être combinés avec des comptes non immobilisés?

L'objectif des comptes immobilisés est de conserver les sommes d'argent provenant des régimes de retraite enregistrés. Par conséquent, seules les sommes d'argent provenant d'un régime de retraite ou d'un autre compte immobilisé peuvent être déposées dans les comptes immobilisés. Les particuliers ne doivent pas combiner les comptes immobilisés et les comptes non immobilisés.

Les comptes immobilisés peuvent-ils contenir l'hypothèque personnelle du propriétaire?

Oui, pourvu que l'argent dans le compte immobilisé soit conservé au titre d'un CRIF, d'un FRV ou d'un FRRI autogéré. Ce type d'arrangement permet d'investir dans certaines options qui ne sont généralement pas disponibles en vertu des arrangements non autogérés. Les obligations d'épargne du Canada, les obligations, les fonds mutuels, les bons du Trésor, les actions individuelles et les prêts hypothécaires résidentiels comptent parmi ces options.

Les lois sur les pensions de l'Ontario exigent le respect rigoureux de la LRR et du Règlement lors de l'administration des fonds immobilisés. Les comptes immobilisés autogérés conçus pour contenir une hypothèque personnelle doivent être administrés par des personnes sans lien de dépendance avec le propriétaire de la maison. L'hypothèque doit être assurée et le taux hypothécaire établi selon les taux sur le marché libre. En cas de non-paiement des versements hypothécaires, l'administrateur de l'hypothèque peut forclore les droits du débiteur hypothécaire. Dans ces circonstances, on peut vendre la propriété et remettre le montant du prêt non remboursé dans le compte immobilisé.

Les institutions financières qui administrent des comptes immobilisés autogérés sont tenues d'obéir aux lois fédérales et provinciales. L'ADRC réglemente les options de placement disponibles, notamment le pourcentage de l'actif placé dans des biens étrangers. L'Ontario requiert que les fonds immobilisés soient administrés en vertu de la LRR et du Règlement, et les institutions financières qui enfreignent les règles d'administration des fonds immobilisés peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

Pourquoi certaines prestations de retraite sont-elles immobilisées lorsque l'emploi prend fin et d'autres non? Comment les dispositions concernant l'acquisition des droits à retraite et l'immobilisation antérieures à 1987 s'appliquent-elles aux anciens participants qui mettent fin à leur emploi après le 1er janvier 1987?

À compter du 1er janvier 1988, les cotisations effectuées par l'employeur et l'employé après le 1er janvier 1987 sont acquises et immobilisées après deux ans de participation au régime et

peuvent servir uniquement à fournir un revenu de retraite. Cependant, les prestations acquises avant 1987 (si elles ne sont pas acquises ni immobilisées antérieurement par les dispositions du régime) deviennent immobilisées seulement lorsque le participant atteint l'âge de 45 ans et compte dix années de service. Les cotisations de l'employé non immobilisées en vertu de ces règles peuvent être remboursées au moment où l'emploi prend fin.

Les exigences concernant l'acquisition et l'immobilisation antérieures à 1987 s'appliquent uniquement aux prestations accumulées avant le 1er janvier 1987. Si l'ancien participant a participé au régime pendant 10 ans ou compte dix années de service et est âgé d'au moins 45 ans à la cessation de l'emploi ou de la participation au régime, les prestations accumulées avant 1987 sont acquises et immobilisées. Cependant, si les exigences 10-et-45 ne sont pas satisfaites, les prestations accumulées avant 1987 ne sont pas acquises et le particulier a droit à un remboursement de ses cotisations et de l'intérêt accumulé. Par conséquent, il est possible que certaines prestations soient acquises et immobilisées et d'autres non.

Comment la valeur de rachat fondée sur 2 % du MGAP s'applique-t-elle aux fonds immobilisés?

En vertu de l'article 50 de la LRR, un régime de retraite peut prévoir le paiement, à un ancien participant, de la valeur de rachat d'une prestation si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 2 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle l'ancien participant a mis fin à son emploi. Cette option doit être exercée en vertu du régime de retraite; elle ne s'applique pas à l'argent dans les comptes immobilisés ni aux rentes viagères achetées avec l'argent transféré d'un compte immobilisé. L'article 50 se limite aux dispositions d'un régime de retraite et aux termes de la LRR et du Règlement, et une institution financière n'a pas le pouvoir d'appliquer une telle disposition à un compte immobilisé ou à une rente viagère.

Quelles obligations reviennent à l'administrateur du régime lorsque l'argent a été transféré dans un compte immobilisé?

Le paragraphe 42 (11) de la LRR décharge l'administrateur du régime de toute responsabilité relative à l'administration de la pension ou du droit à une pension différée d'un particulier lorsque les sommes d'argent immobilisées ont été transférées à une institution financière. Les institutions financières qui reçoivent les comptes immobilisés assument la tâche de les administrer conformément aux dispositions pertinentes de la LRR et du Règlement.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX Nº :	L200-200
TITRE :	Comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2002)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er mars 2002
REMPLACE :	L050-100, L050-200, L050-201, L100-150, L100-200, L100-500, L100-600

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Introduction : Compte de retraite avec immobilisation des fonds

En vertu de l'alinéa 42 (1) (b) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 (« LRR ») l'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1er janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique).

La présente politique présente un aperçu des principales caractéristiques d'un des types de comptes immobilisés, le compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »). Pour de plus amples détails sur les règles s'appliquant à tous les types de comptes immobilisés, se reporter à la politique L200-100.

Le 24 juin 1994, le Règlement 909, R.R.O. 1990 pris en application de la LRR (« Règlement ») a été modifié pour mettre en vigueur le CRIF. Ce dernier doit satisfaire aux exigences de deux lois. Tout d'abord, pour permettre l'accumulation des sommes avec impôt différé se trouvant dans le CRIF, on doit instituer chaque CRIF sous forme de régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »). Ensuite, pour que les sommes se trouvant dans le CRIF soient préservées en vue de la retraite et fournissent un revenu de retraite à vie, chaque CRIF doit respecter les exigences relatives à l'« immobilisation » énoncées dans la LRR et le Règlement. Avant la mise en œuvre du CRIF, le secteur des

régimes de retraite utilisait le terme régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (« REÉR immobilisé ») pour désigner ce genre de compte immobilisé.

Les exigences contractuelles du CRIF de l'Ontario

Certains territoires canadiens exigent que les contrats types se rapportant aux CRIF soient soumis à l'approbation de leur autorité réglementaire et maintiennent des listes d'institutions financières dont les contrats de CRIF ont été approuvés. L'Ontario n'exige pas la présentation des contrats types aux fins d'approbation et ne maintient pas une telle liste. Toute institution financière peut émettre un contrat de CRIF de l'Ontario pourvu de respecter les exigences de la LRR et de la LIR.

Les CRIF et les REÉR ordinaires (non immobilisés) diffèrent en ce que l'on ne peut retirer aucun argent des CRIF sauf dans les circonstances prescrites par règlement : l'alinéa 21 (2) (a) du Règlement affirme que le contrat qui constitue un compte de retraite avec immobilisation des fonds stipule que les sommes qui se trouvent dans le compte n'en seront pas retirées en totalité ou en partie, sauf dans les circonstances énumérées ci-après.

Transferts des sommes se trouvant dans un CRIF

Les sommes se trouvant dans un CRIF, y compris l'intérêt accumulé et autres revenus de placement, peuvent uniquement être transférés :

- à la caisse de retraite du régime enregistré d'un employeur subséquent, si ce régime accepte le transfert et est prêt à l'administrer conformément à la LRR et au Règlement;
- à un autre CRIF;
- à une société d'assurances canadiennes pour constituer une rente viagère immédiate ou différée;
- à un fonds de revenu viager (« FRV ») ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »);
- pour les paiements conformément à la LRR et au Règlement en case de raccourcissement de l'espérance de vie, de solde peu élevé dans un CRIF à l'âge de 55 ou plus, de contributions excédentaires à un CRIF en vertu de la LIR ou de difficultés financières répondant à certains critères prescrits.

En vertu du Règlement, le contrat de CRIF doit prévoir ce qui suit :

- les sommes qui se trouvent dans le compte ne seront pas cédées, grevées, escomptées ni données en garantie (sauf en raison d'une ordonnance du tribunal ou d'un contrat familial en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*) et toute opération qui contrevient à cette règle est nulle;
- les sommes qui se trouvent dans le compte ne seront pas rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie (sauf dans les circonstances permises aux termes de la LRR et du Règlement) et toute opération qui contrevient à cette règle est nulle;
- si les sommes qui se trouvent dans le compte sont transférées, le bénéficiaire du transfert subséquent accepte d'administrer la somme transférée comme une pension ou une pension différée (c.-à-d. les fonds doivent rester immobilisés) conformément à la LRR et au Règlement.

Paiement d'une prestation de décès

Le contrat de CRIF doit décréter que, au décès du titulaire, l'institution financière détenant le CRIF est tenue d'administrer les fonds conformément à l'article 48 de la LRR. Cela signifie que son conjoint ou partenaire de même sexe a droit à une pension ou au paiement d'une somme globale égale à la valeur du CRIF à la date du décès. Cependant, ce droit légal ne

s'applique pas si le conjoint ou le partenaire de même sexe a renoncé à son droit à la prestation de décès ou si le titulaire et le conjoint ou le partenaire de même sexe vivaient séparés de corps au moment du décès du titulaire. L'intention n'est pas de priver un conjoint ou un partenaire de même sexe vivant séparément de tout droit à une prestation de décès; une renonciation révoque simplement le droit légal à la prestation de survivant sans empêcher le titulaire de choisir le conjoint ou le partenaire de même sexe comme bénéficiaire. [Remarque : le terme « conjoint » utilisé dans cette politique a la même signification que le terme « conjoint » défini dans la LRR et comprend un conjoint de fait. Le terme « partenaire de même sexe » a la même signification que le terme « partenaire de même sexe » défini dans la LRR.]

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint ou de partenaire de même sexe, ni renonciation au droit ou lorsque le conjoint ou le partenaire de même sexe vit séparés de corps au moment du décès de celui-ci, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné du titulaire, ou en l'absence de bénéficiaire, à la succession du titulaire. La prestation de décès doit être versée sous forme d'une somme globale non immobilisé.

Affectation des sommes se trouvant dans un CRIF en cas d'échec d'un mariage ou d'une relation permanente

Le contrat de CRIF soit décréter nulle toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie une somme se trouvant dans un CRIF, sauf aux termes du paragraphe 65 (3) de la LRR. En cas d'échec d'un mariage ou d'une relation permanente (« échec »), cette exception permet la cession d'un droit sur des sommes payables en vertu d'un CRIF aux termes d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi. En vertu du paragraphe 51 (2) de la LRR, un ancien conjoint ou partenaire de même sexe ne peut avoir droit à plus de 50 % des sommes contenues dans le CRIF.

Toute portion d'un CRIF affectée par une ordonnance du tribunal suite à une échec doit continuer d'être administrée comme une pension ou une pension différée. Cela signifie que la portion de l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe doit être transférée à un compte immobilisé (CRIF, FRV ou FRRI) ou servir à acheter une rente viagère.

Les sommes se trouvant dans un CRIF peuvent être divisées entre le titulaire et l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe, mais les paiements à l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe ne peuvent débuter avant la date à laquelle le titulaire du CRIF (l'ancien participant) commence à recevoir les sommes prélevées sur son compte immobilisé ou sa rente viagère ou la date normale de retraite de l'ancien membre (65 ans habituellement), selon celle de ces dates qui survient la première. En d'autres termes, l'action ou l'âge de l'ancien participant détermine quand l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe peut commencer à recevoir les sommes provenant de son CRIF.

Aucune distinction fondée sur le sexe

Le paragraphe 21 (4) du Règlement décrète que le contrat de CRIF doit contenir une déclaration précisant si la somme qui y a été initialement transférée a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe. Ce renseignement est requis parce que si les sommes se trouvant dans le CRIF servent à acheter une rente viagère, celle-ci ne peut établir aucune distinction fondée sur le sexe du titulaire du CRIF à moins que le montant du transfert initial n'ait été déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe. Les sommes immobilisées représentant

la valeur des droits à retraite acquis le ou avant le 1er janvier 1987 doivent être déterminées d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe.

Demandes de retrait des sommes dans un CRIF fondées sur le raccourcissement de l'espérance de vie

Avant le 3 mars 2000, le titulaire d'un CRIF dont l'espérance de vie est considérablement écourtée par une incapacité physique ou mentale pouvait recevoir l'argent contenu dans son CRIF sous forme de paiement comptant seulement si le régime de retraite d'où provenait l'argent renfermait une disposition permettant une modification dans les modalités de paiement d'une pension en raison d'une raccourcissement de l'espérance de vie. Si le régime de retraite renfermait une telle disposition, le CRIF devrait contenir cette disposition. Cette exception aux règles d'immobilisation s'applique toujours et, si elle est disponible, il incombe au titulaire de convaincre l'institution financière qui administre le CRIF, d'une part, que son ancien régime renferme une telle disposition et, d'autre part, que les preuves médicales démontrent que son espérance de vie est considérablement écourtée. L'institution financière doit déterminer si une modification des modalités de paiement est appropriée dans les circonstances (c.-à-d. elle respecte les critères relatifs au raccourcissement de l'espérance de vie énoncés dans le régime original).

À compter du 3 mars 2000, le Règlement a été modifié pour autoriser tous les titulaires de CRIF (et les titulaires de FRV et de FRRI) à effectuer des retraits pour motif de raccourcissement de l'espérance de vie, que leur ancien régime ait contenu ou non des dispositions à cet égard. Tout titulaire d'un CRIF peut désormais présenter une demande à l'institution financière pour retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5), signée par le titulaire du CRIF et accompagnée des documents suivants :

- Déclaration d'un médecin

Déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut remplir la partie 5 de la formule 5 ou présenter son avis concernant l'espérance de vie du titulaire dans un autre document écrit et signé, une lettre par exemple. Si le médecin ne remplit pas la partie 5, la lettre doit inclure une déclaration affirmant qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada.

- Consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe

Si le titulaire a un conjoint ou partenaire de même sexe à la date de signature de la demande, le conjoint ou le partenaire de même sexe doit consentir à la demande avant que l'argent puisse être retiré. **Le conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas tenu de consentir à la demande.** Toutefois, s'il accepte de consentir, il doit remplir la partie 4 de la formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du CRIF).

Le consentement d'un conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis si le titulaire du CRIF et son conjoint ou partenaire de même sexe vivent séparé de corps ou si l'argent se trouvant dans le CRIF provient de la prestation

de retraite d'une personne autre que le titulaire du CRIF, notamment de l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe du titulaire par suite d'une échec entre les conjoints ou partenaires de même sexe.

La demande dûment remplie doit être présentée à l'institution financière qui administre le CRIF dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été signée par le titulaire et le conjoint ou partenaire de même sexe, le cas échéant. Il incombe à l'institution financière de déterminer si la demande satisfait aux critères de retrait et, notamment, si la déclaration du médecin est adéquate. Si le demandeur a droit au retrait, l'institution financière doit verser l'argent dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie.

Si le régime initial renfermait une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire du CRIF peut présenter une demande en vertu du Règlement (et utiliser la formule 5) **ou** présenter une demande aux termes des dispositions du régime et du contrat de CRIF (dans ce cas, la formule 5 ne s'applique pas). À titre d'exemple, un particulier pourrait choisir de présenter une demande aux termes des dispositions du régime si ce dernier énonce des critères plus généreux relativement au raccourcissement de l'espérance de vie (p. ex. moins de cinq ans).

Les titulaires de CRIF peuvent présenter une demande de retrait fondée sur le raccourcissement de l'espérance de vie uniquement si leur CRIF est régi par les lois de l'Ontario. En effet, si le CRIF est régi par les lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, l'aide financière au titre d'une espérance de vie écourtée ne s'appliquent pas. En cas d'incertitude, le titulaire peut s'adresser à l'administrateur du régime d'où provient la pension ou à l'institution financière qui administre le CRIF.

Demandes de retrait d'un CRIF d'une somme d'argent précise à 55 ans ou plus (« solde peu élevé »)

Les règles d'immobilisation posent un problème lorsque l'argent se trouvant dans un CRIF est insuffisant pour permettre l'achat d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI. Le problème est exacerbé lorsque le titulaire atteint l'âge de 69 ans et que le CRIF doit être désenregistré en vertu de la LIR. L'argent doit ensuite être transféré dans un véhicule de retraite sans privilège fiscal, mais les dispositions relatives à l'immobilisation continuent de s'appliquer.

À compter du 3 mars 2000, le titulaire d'un CRIF peut présenter une demande pour retirer la totalité de l'argent dans son compte si :

- le titulaire est âgé d'au moins 55 ans au moment de la demande;
- la valeur de l'actif total contenu dans tous les CRIF, FRV et FRRI de l'Ontario du titulaire est inférieure à 40 % du maximum de gains ouvrant droit à pension (« MGAP ») pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée. (Pour 2002, cette somme s'élève à 40 % de 39 100 $ (le MGAP pour 2002), soit à 15 640 $.)

La valeur de l'actif détenu dans chaque compte immobilisé de l'Ontario doit être fondée sur l'état financier le plus récent fourni par l'institution financière et ce dernier ne doit pas être daté plus d'un an avant la date de signature de la demande.

La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5) et signée par le titulaire du CRIF. Si le titulaire a un conjoint ou partenaire de même sexe à la date de signature de la demande, le conjoint ou le partenaire de même sexe doit consentir à la demande avant que l'argent puisse être retiré. **Le conjoint ou parte-**

naire de même sexe n'est pas tenu de consentir à la demande. Toutefois, s'il accepte de consentir, il doit remplir la partie 4 de la formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du CRIF).

Le consentement d'un conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis si le titulaire du CRIF et son conjoint ou partenaire de même sexe vivent séparé de corps ou si l'argent se trouvant dans le CRIF provient de la prestation de retraite d'une personne autre que le titulaire du CRIF, notamment de l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe du titulaire par suite d'une échec entre les conjoints ou partenaires de même sexe.

La demande dûment remplie doit être présentée à l'institution financière qui administre le CRIF dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été signée par le titulaire et le conjoint ou partenaire de même sexe, le cas échéant. Il incombe à l'institution financière de déterminer si la demande satisfait aux critères de retrait. Si le demandeur a droit au retrait, l'institution financière doit verser l'argent dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie.

Les titulaires de CRIF peuvent présenter une demande de retrait fondée sur le solde peu élevé uniquement si leur CRIF est régi par les lois de l'Ontario. En effet, si le CRIF est régi par les lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, ces règles ne s'appliquent pas. En cas d'incertitude, le titulaire peut s'adresser à l'administrateur du régime d'où provient la pension ou à l'institution financière qui administre le CRIF.

Demandes de retrait d'un CRIF de contributions excédentaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) plafonne les sommes pouvant être transférées d'un régime de retraite enregistré à un compte immobilisé par un ancien participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse de participer au régime. Les sommes transférées n'excédant pas les limites prescrites dans la LIR peuvent être transférées uniquement à un compte immobilisé. À compter du 3 mars 2000, si le montant de la valeur de rachat transférée à un compte immobilisé excède le montant prescrit dans la LIR, l'administrateur doit verser au particulier une somme globale équivalent à la somme excédentaire.

Cependant, si un montant excédant la limite prescrite dans la LIR a déjà été transféré à un compte immobilisé, le titulaire du compte peut présenter une demande à l'institution financière pour retirer en espèces le montant excédentaire et tous les revenus de placement ultérieurs, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la montant excédentaire, ou transférer ce montant à un compte non immobilisé. Il incombe à l'institution financière qui administre le compte de calculer ce montant global.

La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5) et être accompagnée d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») énonçant le montant excédentaire qui a été transféré dans le compte immobilisé. Le conjoint ou le partenaire de même sexe n'est pas tenu de consentir à ce retrait.

La demande dûment remplie doit être présentée à l'institution financière qui administre le CRIF dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été signée par le titulaire. L'institution financière doit verser l'argent au titulaire dans les 30 jours

suivant la réception de la demande dûment remplie et du document qui l'accompagne.

Questions souvent posées à propos des CRIF

Quel est l'âge le plus rapproché pour le début des paiements au titre d'une rente viagère achetée avec l'argent d'un CRIF?

Le titulaire d'un CRIF qui décide d'acheter une rente viagère n'est pas tenu d'attendre d'avoir 65 ans pour commencer à recevoir des paiements. Le paiement de revenu au titre de la rente ne doit pas débuter avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir des prestations de retraite en vertu de la LRR (55 ans habituellement) ni avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir les prestations de retraite aux termes du régime d'où provient l'argent, selon celle de ces dates qui survient la première.

Si l'argent dans un CRIF sert à l'achat d'un FRV ou un FRRI, quelles sont les dates les plus rapprochées et les plus éloignées pour le transfert des sommes?

En général, il faut avoir au moins 55 ans pour acheter un FRV ou un FRRI, mais le régime de retraite d'où provient l'argent pourrait autoriser le paiement d'une prestation aux participants à un âge plus rapproché. Les paiements au titre d'un FRV ou d'un FRRI doivent débuter au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV ou du FRRI. En conséquence, les sommes qui se trouvent dans le CRIF peuvent être transférées à un FRV ou à un FRRI à l'âge de 54 ans ou plus tôt si le régime l'autorise.

Peut-on transférer les fonds d'un CRIF de l'Ontario à un FEER?

Non. Les prestations au titre d'un CRIF de l'Ontario doivent servir à pourvoir le titulaire d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI dont il pourra tirer des paiements réguliers au moment où ses revenus cesseront. Étant donné que l'on peut vivre plus longtemps que la durée d'un FEER, le transfert des sommes se trouvant dans un CRIF à un FEER n'atteindrait pas cet objectif.

Peut-on transférer ou combiner les sommes se trouvant dans un CRIF de l'Ontario à des fonds immobilisés dans un autre territoire?

Étant donné que certaines exigences statutaires de l'Ontario en matière de pension diffèrent de celles des autres compétences canadiennes, le contrat d'un CRIF ontarien diffère vraisemblablement du contrat de CRIF d'un autre territoire. En conséquence, les sommes immobilisées devant être administrées conformément à la LRR de l'Ontario ne peut être transférées ni combinées à un compte immobilisé d'une autre compétence en matière de pension.

La possession d'un placement qui n'est pas rachetable par anticipation impose-t-elle des restrictions au regard de la date à laquelle le titulaire d'un CRIF peut acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRI avec l'argent qui s'y trouve?

Les titulaires de CRIF peuvent acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRI avant la date de rachat d'un placement à la discrétion de l'institution financière. Les propriétaires qui prennent des décisions de placement doivent se rappeler que l'ADRC exige que tous les REÉR, y compris les CRIF, soient désenregistrés avant que le titulaire atteigne l'âge de 69 ans.

Peut-on retirer les sommes se trouvant dans un CRIF pour acheter une maison aux termes du Régime d'accession à la propriété lancé par le gouvernement fédéral en 1992?

Non. En Ontario, l'argent des CRIF ne peut être prêté pour acheter une maison ou pour profiter du Régime d'accession à la propriété du gouvernement fédéral.

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Avis d'intention de rendre un ordre

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,* L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,* L.O. 1997, chap. 28, concernant **le régime de retraite des employés de JPE Canada, Inc. qui sont membres des sections locales 1524 et 1987 de T.C.A., numéro d'enregistrement 694570;**

À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
Royal Trust Tower
Bureau 3000
Toronto Dominion Centre
C.P. 82
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Mme Lois J. Reyes
Administratrice

ET À : **JPE Canada, Inc.**
775, promenade Technology
C.P. 660
Peterborough (Ontario)
K9J 6Z8

À l'attention de : M. Robert Tock
Employeur

ET À : **Grant Thornton LLP**
The Royal Bank Plaza
Tour Sud, 19e étage
200, rue Bay
C.P. 55
Toronto (Ontario)
M5J 2P9

À l'attention de : Mme Andrea Orr
Syndic de faillite

ET À : **TCA – Section locale 1524**
654, rue Roger
Peterborough (Ontario)
K9H 1Y2

À l'attention de : Mme Rose Forestall, Présidente
T.C.A. – Section locale 1987
600, promenade Wabanaki
Kitchener (Ontario)
N2C 2K4

À l'attention de : David Bailey, Président
T.C.A. Canada
205, impasse Placer
North York (Ontario)
M2H 3H9

À l'attention de : Tom Murphy, Représentant national
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés de JPE Canada, Inc. qui sont membres des sections locales 1524 et 1987 de T.C.A., numéro d'enregistrement 694570 (le « Régime ») est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,* L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des

prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la *Loi* ou ses règlements;

3. Le surintendant des services financiers a désigné PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur (« l'Administrateur ») du régime le 16 juillet 1999;
4. Le régime de retraite a été liquidé en date du 9 juillet 1999;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que j'ai l'intention de déclarer, conformément à l'article 83 de la *Loi*, que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation au moment de la liquidation était évalué à 44,32 % avec une créance prévue sur les fonds de garantie de 1 155 965 $ au moment de la liquidation.
2. La créance prévue sur les fonds de garantie est de 1 464 740 $ en date du 31 mai 2001.
3. L'employeur, JPE Canada, Inc., a fait l'objet d'une cession de bien en vertu de la *Loi* sur la faillite le 8 février 1999.
4. Le syndic de faillite pour JPE Canada, Inc. a informé l'administrateur qu'il n'y avait pas d'actif disponible dans la succession de JPE Canada, Inc. pour le régime de retraite.
5. L'acquéreur des avoirs de JPE Canada, Inc. n'a pas prévu de nouveau régime de retraite agréé et n'a pas maintenu ou pris en charge le régime.
6. L'administrateur a fait savoir qu'il avait des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences de la *Loi* et des règlements relatifs au financement ne peuvent être respectés.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Tout avis demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 16 octobre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livre le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* telle qu'elle a été modifiée par la *loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite pour les employés horaires d'Usarco Limited, numéro d'enregistrement 0597393 (anciennement C-15367)** (« le Régime de retraite »);

À: **Ernst & Young Inc.**
Tour Ernst & Young
Centre Toronto Dominion
222, rue Bay
C.P. 251
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M. Brian Denega,
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite pour les employés horaires d'Usarco Limited

ET À : **Usarco Limited**
363, rue Wellington Nord
Hamilton (Ontario)
L8L 5B2
Employeur

ET À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
(anciennement Coopers & Lybrand)
Bureau 3300
Commerce Court Ouest
Station Commerce Court
C.P. 31
Toronto (Ontario)
M5L 1B2

À l'attention de : Roxanne Anderson
Séquestre et gestionnaire,
Usarco Limited

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés horaires d'Usarco Limited, numéro d'enregistrement 0597393 (anciennement C-15367) (le « Régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur le régime de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, chap. 28, (la « *Loi* »);
2. Le régime de retraite prévoit les prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (« Fonds de garantie ») par la *Loi* ou ses règlements;
3. Le régime de retraite a été liquidé en date du 31 juillet 1990;
4. Le surintendant des régimes de retraite a confié à Ernst & Young Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime de retraite le 13 septembre 1990.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que j'ai l'intention de déclarer, conformément à l'article 83 de la *Loi*, que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le rapport complémentaire accompagnant le rapport actuariel révisé déposé par l'administrateur indique un déficit de financement estimé de 1 713 600 $ au 31 décembre 2000.

2. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé séquestre et gestionnaire d'Usarco Limited le 11 octobre 1990.
3. L'administrateur a indiqué qu'ils avaient réussi à percevoir 509 558,24 $ en cotisations impayées du séquestre et gestionnaire pour le régime de retraite et qu'à leur avis, on ne prévoit pas d'autres fonds du séquestre et gestionnaire ou de toute autre source connue.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Votre avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 31 octobre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission de services financiers de l'Ontario

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant au versement d'une somme prélevée dans la caisse du **régime de retraite pour des employés du Technical Service Council, numéro d'enregistrement 0313452;**

À : **Deloitte & Touche Inc.**
a/s de Morneau Sobeco Inc.
1500, chemin Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : B. Bethune A. Whiston
Mandant
Demandeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, le versement d'une somme prélevée sur le régime de retraite des employés de Technical Service Council, numéro d'enregistrement 0313452 (le « régime »), en faveur de Deloitte & Touche Inc., syndic de faillite pour la succession de Technical Service Council, au montant de 277 882 $ au 31 janvier 2001, en plus des revenus de placements accumulés à la date du versement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CET ORDRE à compter du moment où le Demandeur m'aura convaincu qu'un versement a bel et bien été effectué pour la portion de l'excédent négocié des participants.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CET ORDRE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le demandeur est le syndic de faillite de Technical Service Council (l'employeur tel qu'il est défini dans le régime).
2. Le régime a été liquidé à compté du 15 juillet 1994.
3. En date du 31 janvier 2001, l'excédent du régime était évalué à 635 885 $.
4. Le plan prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit de la part du demandeur, de 92 % des participants actifs et d'autres participants (comme l'indique la demande) et de 100 % des anciens participants et d'autres personnes ayant droit aux versements, l'excédent du régime en date du versement doit être distribué, après déduction des dépenses de liquidation, à savoir :
   a) 43,7 % au demandeur;
   b) 56,3 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition de l'Entente de répartition de l'excédent.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la *Loi* et de l'alinéa 8 (1) (b) des règlements, le consentement du surintendant des services financiers au versement de 43,7 % de l'excédent du régime en date du 31 janvier 2001, en plus des revenus de placements à la date du versement.
7. La demande semble conforme aux dispositions de l'article 78 et du paragraphe 79 (3) (a) et (b) de la *Loi*, ainsi qu'à celles de l'alinéa 8 (1) (b) et des paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) des règlements.

8. Tout autre motif additionnel pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Votre avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 2 novembre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
cc : Paul Macphail
PricewaterhouseCoopers Inc.

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément à l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée, en ce qui concerne le **régime de retraite commandité par Diversified International Products Ltd. pour Bruce McLarty, numéro d'enregistrement 1022482;**

À :	**William M. Mercer Limited** BCE Place 161, rue Bay C.P. 501 Toronto (Ontario) M5J 2S5
À l'attention de :	William K. Simon **Administrateur**
ET À :	**Diversified International Products Ltd** 66, rue Wilmot Ouest Richmond Hill (Ontario) L4B 1H8
À l'attention de :	Bruce McLarty, Président **Employeur**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UN ORDRE en ce qui concerne le plan de retraite parrainé par Diversified International Products Ltd pour Bruce McLarty conformément au paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « *Loi* »).

ORDRE PROPOSÉ :

Que le régime de retraite parrainé par Diversified International Products Ltd pour Bruce McLarty, numéro d'enregistrement 1022482 (le « régime ») soit liquidé en totalité à compter du 19 février 1999.

MOTIFS DE L'ORDRE :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur au fonds de retraite, conformément à l'alinéa 69 (1)(a) de la *Loi*.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations aux fonds de retraite selon les prescriptions de la *Loi* ou des règlements, conformément à l'alinéa 69 (1)(b) de la *Loi*.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), L.R. 1985, chap. B-3, telle qu'elle a été modifiée, conformément à l'alinéa 69 (1)(c) de la *Loi*.
4. Un nombre important de participants au régime ont cessé d'être employés par l'employeur en raison de l'interruption de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'employeur, ou en raison de la réorganisation des activités de l'employeur, conformément à l'alinéa 69 (1)(d) de la *Loi*.
5. La totalité ou une partie importante des activités commerciales exercées par l'employeur à un endroit spécifique ont été abandonnées, conformément à l'alinéa 69 (1)(e) de la *Loi*.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Votre avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE LES ORDRES DÉCRITS DANS LES PRÉSENTES.

L'ADMINISTRATEUR DOIT, conformément au paragraphe 89 (5) de la *Loi*, transmettre un exemplaire du présent avis d'intention de rendre un ordre aux personnes suivantes :

BDO Dunwoody LLP
Royal Bank Plaza
200, rue Bay, 32e étage
C.P. 30
Toronto (Ontario)
M5J 2J9

À l'attention de : D. R. McConnell
Vice-président
Syndic de faillite et séquestre et gestionnaire pour Diversified International Products Ltd.

FAIT à North York (Ontario) le 13 novembre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission de services financiers de l'Ontario

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant au versement d'une somme prélevée dans la caisse du **régime de retraite pour les employés de Beatrice Foods, Inc. numéro d'enregistrement 279430;**

À : **Parmalat Dairy & Bakery, Inc.**
405, The West Mall
Etobicoke (Ontario)
M9C 5J1

À l'attention de : M. John Dalton
Vice-président,
Rémunération et
avantages sociaux
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, le versement à Parmalat Dairy & Bakery, Inc. de la somme de 611 900 $ prélevée dans la caisse du régime de retraite des employés de Beatrice Foods, Inc., numéro d'enregistrement 279430 (le « régime ») en date du 24 avril 1999, montant ajusté en fonction des revenus de placements et des pertes, et en fonction d'autres gains et pertes actuariels ainsi que des dépenses.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CET ORDRE uniquement lorsque le demandeur m'aura assuré que toutes les prestations et tous les autres versements auxquels les participants, les anciens participants, et toutes autres personnes ayant droit aux dits versements ont été réglés, acquis ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CET ORDRE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Parmalat Dairy & Bakery, Inc. est l'employeur selon la définition du régime (« l'Employeur »).
2. Le régime était liquidé, en date du 24 avril 1999.
3. Au 24 avril 1999, l'excédent du régime était évalué à 611 900 $.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande prévoit qu'en vertu d'une entente écrite conclue par l'employeur, le syndicat et 100 % des participants actifs et autres participants (tels qu'ils sont désignés dans la demande), ainsi que 100 % des anciens participants et autres personnes ayant droit à des versements, l'excédent du régime à la date du versement, une fois les frais de liquidation déduits, doit être remis à 100 % à l'employeur.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la *Loi* et de l'alinéa 8 (1) (b) des règlements, le consentement du surintendant des services financiers au versement de 100 % de l'excédent du régime, ajusté en fonction des revenus de placements et des pertes ainsi que des autres gains et pertes actuarielles et des dépenses y afférents à la date du versement.
7. La demande semble conforme aux dispositions de l'article 78 et du paragraphe 79 (3) de la *Loi*, ainsi qu'à l'alinéa 8 (1)(b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28(6) des règlements.

8. Tout autre motif additionnel pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Votre avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 22 novembre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission de services financiers de l'Ontario
cc : Rita Vassallo, Watson Wyatt Canada

[1] **REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant au versement d'une somme prélevée dans la caisse du **régime de retraite B des employés de Ilford Anitec (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 481218;**

À : **Kodak Polychrome Graphics LLC**
401 Merrit 7
Norwalk CT 06851

À l'attention de : M. John B. Wooley
Directeur des ressources humaines
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER, conformément à l'article 78 (1) de la *Loi*, le versement à Kodak Polychrome Graphics LLC d'un montant prélevé dans la caisse du régime de retraite B des employés de Ilford Anitec (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 481218 (le « régime »), la somme de 164 850 $ en date 31 décembre 1998, en tenant compte de l'ajustement pour des revenus de placements ou des pertes et des dépenses, à la date du versement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDRE uniquement lorsque le demandeur m'aura assuré que tous les avantages et toutes les prestations accrues (y compris les avantages et les prestations accrues découlant de l'entente de partage de l'excédent et définis à l'alinéa 5 ci-dessous) parmi les participants, les anciens participants et autres personnes y ayant droit, ont été réglés ou ont fait l'objet de dispositions.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CET ORDRE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Kodak Polychrome Graphics LLC est l'employeur tel qu'il est défini dans le régime (« l'employeur »).
2. Le régime fut liquidé au 31 décembre 1998.
3. Au 31 décembre 1998, l'excédent du régime était évalué à 329 700 $.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur au moment de la liquidation du régime.
5. La demande précise qu'en vertu d'une entente écrite fait par l'employeur, et 100 % des participants actifs et des autres participants (tels qu'ils sont définis dans la demande) et 100 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux versements, l'excédent du régime (en date du versement et après déduction des frais de liquidation) doit être réparti comme suit :
   a) 50 % à l'employeur;
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime désignés dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la *Loi* et de l'alinéa 8 (1) (b) des règlements, le consentement du surintendant des services financiers au versement de 50 % de l'excédent du régime (après l'ajout des intérêts sur investissement et la déduction des dépenses liées à la liquidation du régime).
7. La demande semble conforme aux dispositions de l'article 78 et du paragraphe 79 (3) (a) et (b) de la *Loi*, ainsi qu'à celles de

l'alinéa 8 (1) (b) et des paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) des règlements.

8. Tout autre motif additionnel pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience .

Votre avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 5 décembre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission de services financiers de l'Ontario
cc : M. Robert G. Coyle

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de services financiers de l'Ontario* L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément à l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740)** (le « régime de retraite »);

À : **Deloitte & Touche Inc.**
a/s de Morneau Sobeco
1500, chemin Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited

ET À : **Bakelite Thermosets Limited**
621, rue Dundas Est
Belleville (Ontario)
K8N 5C5

À l'attention de : K.W. Whitney
Trésorier
Employeur

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740) (le « régime de retraite ») est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* chap. 28, (la « *Loi* »);
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la *Loi* ou ses règlements;
3. Le régime de retraite a été liquidé en date du 31 mars 1990 par l'employeur;
4. Le surintendant des régimes de retraite a confié à Deloitte & Touche Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime de retraite le 20 mars 1997.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que j'ai l'intention de déclarer, conformément à l'article 83 de la *Loi*, que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. L'addenda du rapport actuariel complémentaire déposé par l'administrateur indique une créance prévue sur les fonds de garantie de 121 000 $ en date du 31 décembre 2001.
2. Le lieu d'affaires de l'employeur est fermé.
3. L'administrateur a émis l'avis que, puisque l'employeur n'est plus en affaires, on ne peut attendre aucuns autres fonds de l'employeur ou de toute autre source pour le régime de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») si dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Tout autre motif additionnel pouvant être porté à mon attention

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 13 décembre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission de services financiers de l'Ontario

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément à l'article 69 de la *Loi*, en ce qui concerne le **régime de retraite des employés de Bestway Truck Centre Division of 604888 Ontario Inc., numéro d'enregistrement 0958942;**

À : **Compagnie d'assurance-vie London Life**
Services de retraite collectifs
255, avenue Dufferin
London (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention de : Nancy Galpin, Spécialiste en liquidation
Administratrice du régime

ET À: **Bestway Truck Centre Division of 604888 Ontario Inc.**
North Bay Stn. Main
Autoroute 11s au niveau de la rue Fisher
C.P. 1170
North Bay (Ontario)
P1B 8K4

À l'attention de : Peter Woodgate, Directeur de bureau
Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UN ORDRE en ce qui concerne le régime de retraite des employés de Bestway Truck Centre Division of 604888 Ontario Inc., numéro d'enregistrement 0958942, conformément au paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

NATURE DE L'ORDRE :

J'ordonne que le régime de retraite des employés de Bestway Truck Division of 604888 Ontario Inc., numéro d'enregistrement 0958942, soit liquidé à compter du 1er mars 2000.

MOTIFS DE L'ORDRE :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur au fonds de retraite, au titre de l'alinéa 69 (1)(a) de la *Loi*.
2. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément au paragraphe 89 (6) de la *loi* si, dans les trente (30) des jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Tout avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, conformément au paragraphe 89 (5) de la *Loi*, de faire parvenir une copie de cet avis d'intention aux personnes suivantes :

PricewaterhouseCoopers Inc.
5700, rue Yonge
Bureau 1900
North York (Ontario)
M2M 4K7

À l'attention de : David Filice
Vice-président
Séquestre et gestionnaire pour Bestway Truck Centre Division of 604888 Ontario Inc.

A. Farber & Partners Inc.
1200, av. Sheppard Est
North York (Ontario)
M2K 2R8

À l'attention de : Avron Mintz
Syndic de faillite pour Bestway Truck Centre Division of 604888 Ontario Inc.

FAIT à North York (Ontario) le 21 décembre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée, concernant le **régime de retraite pour les employés de Alloy Wheels International (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 1036029;**

À : **Arthur Andersen LLP**
4, rue King Ouest
Bureau 1050
Toronto (Ontario)
M5H 1B6

À l'attention de : Laurent A. Contant
Directeur
Administrateur

ET À: **Alloy Wheels International (Canada) Ltd.**
49, ch. Truman
C.P. 13000
Barrie (Ontario) L4M 6E7

À l'attention de : Joan Oickle
Coordonnatrice des indemnités et prestations
Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UN ORDRE en ce qui concerne le régime en vertu de l'article 69 de la *Loi*.

NATURE DE L'ORDRE :

Un ordre selon lequel le régime soit liquidé dans sa totalité à compter du 19 janvier 2001.

MOTIFS DE L'ORDRE :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur versées au fonds de retraite, au sens de l'alinéa 69 (1)(a) de la *Loi*.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations au fonds de retraite selon les exigences de la *Loi* ou des règlements, au sens de l'alinéa 69 (1)(b) de la *Loi*.
3. L'employeur est en faillite, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) L.R. 1985, chap. B-3, telle qu'elle a été modifiée selon la définition de l'alinéa 69 (1)(c) de la *Loi*.
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont cessé d'être employés par l'employeur en raison de l'interruption d'une partie ou de l'ensemble des activités de l'employeur, ou en raison de la réorganisation des activités de l'employeur, au sens de l'alinéa 69 (1)(d) de la *Loi*.
5. La totalité ou une partie importante des activités commerciales menées par l'employeur en un lieu précis a été abandonnée, au sens de l'alinéa 69 (1)(e) de la *Loi*.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Votre avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, conformément au paragraphe 89 (2, 3, etc.), de transmettre une copie du présent avis d'intention aux personnes suivantes :

Deloitte & Touche LLP
BCE Place
181, rue Bay, bureau 1400
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

À l'attention de : David Murray
Associé
Le syndic de faillite pour Alloy Wheels International (Canada) Ltd.

FAIT à North York (Ontario) le 24 janvier 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario

cc : **TCA Canada – Section locale 1991**
178, rue Dunlop Barrie
(Ontario) L4M 4S6

À l'attention de : Ed Little
Président
Représentant des métiers spécialisés

[1]**REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre un ordre en vertu de l'article 87 de la *Loi* au sujet d'une demande faite par M. Marcel Brousseau concernant le **régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396** (le « régime »);

À : **Marcel Brousseau**
222, rue Monfort
Vanier (Ontario) K1L 5P4

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UN ORDRE concernant la décision de l'administrateur du régime pour ce qui est des services de M. Brousseau ouvrant droit à pension en vertu des dispositions du régime, conformément à l'article 87 de la *Loi*.

MOTIFS :

1. Marcel Brousseau est un participant du régime.
2. Le régime est du type multi-employeur et est administré par le conseil d'administration du régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa (les « administrateurs »). Il couvre des participants de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586 (« FIOE , section locale 586 »).
3. M. Brousseau est membre de la FIOE, section locale 586, depuis 1964.
4. M. Brousseau a travaillé pour un employeur participant au régime du 1er janvier 1974 jusqu'à présent, sauf pendant une période de vingt-deux mois entre novembre 1983 et août 1985, période de mise à pied temporaire.
5. Pendant cette mise à pied temporaire, M. Brousseau a travaillé pour Metcalfe Realty, un employeur qui ne participait pas au régime. Toutefois, M. Brousseau a maintenu son adhésion à la FIOE, section locale 586, tout au long de cette période.
6. Les administrateurs ont refusé de reconnaître à M. Brousseau les crédits de service pour la période de mise à pied. Selon M. Brousseau, il n'y a pas eu d'interruption de services, et il demande au surintendant des services financiers (le « surintendant »), de rendre un ordre pour qu'on lui crédite des états de service continu.
7. M. Brousseau réclame une pension basée sur des états de services continus et invoque les dispositions de l'article XI de la constitution de 1998 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité.
8. La constitution régit le syndicat international et le régime de retraite administré et offert par le syndicat international à ses employés. Elle ne régit pas les services de prestations relevant des régimes de retraite créés et administrés par des syndicats locaux.
9. Les administrateurs ont pris leur décision sur la foi de l'article IV du document *Welfare Plan and Declaration of Trust*, soit, le régime d'aide sociale et déclaration de fiducie (le régime « déclaration de fiducie ») fait le 1er octobre 1962 et mis à jour le 1er septembre 1977. Celui-ci prévoit :

   une protection d'assurance pendant le chômage

   Si l'arrêt des services d'un employé est le fait d'un entrepreneur alors que ledit employé est membre de la section locale,

toutes prestations d'assurance indiquées ci-après sont maintenues en vigueur par les administrateurs pendant une période de quatre-vingt-dix jours après cessation du dit emploi ou plus longtemps, à l'appréciation des administrateurs. L'employé doit être prêt et disposé à travailler dans l'industrie électrique et en être capable pour demeurer admissible aux prestations d'assurance en vertu du régime.

10. L'article V de la Déclaration de fiducie prévoit ce qui suit au sous-alinéa 4 :

    Autorité des administrateurs Sous réserve des objectifs énoncés du régime et des dispositions de la présente entente, les administrateurs ont entière autorité pour déterminer toutes les questions d'assurance et d'admissibilité. Ils ont le pouvoir d'interpréter les dispositions de l'entente et les termes qui y figurent. Toute décision ou interprétation adoptée de bonne foi engage toutes les parties et tous les bénéficiaires mentionnés aux présentes.

11. Le texte du régime, en vigueur en date du 1er janvier 1985, prévoit ce qui suit à l'article 1(j) :

    Le terme « SERVICES ADMISSIBLES » désigne la période d'emploi d'un employé débutant à la date d'entrée en fonction de l'employé et se terminant par sa cessation d'emploi, que ce soit pour cause de... retraite, d'interruption des services ou de décès. Tout... congé autorisé non rémunéré ne compte pas en tant que services admissibles aux fins du présent régime.

12. Le texte du régime prévoit ce qui suit à l'article 3 :

    Aux fins du présent régime, les questions telles que la continuité des services admissibles d'un participant ayant été réembauché par un employeur participant sont déterminées à l'entière discrétion des administrateurs.

    Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu'un participant, qui a interrompu sa participation au régime et devient admissible à une rente différée libérée venue à échéance conformément aux termes de l'article 9 du régime, devient éventuellement admissible au régime comme participant, il est alors réintégré en tant que nouveau participant aux fins des charges de retraite à payer postérieurement, sauf que la période de services admissibles sur laquelle sa rente différée libérée acquise a été basée est alors considérée en vue d'établir son admissibilité aux fins d'acquisitions postérieures selon le régime. ...

13. L'article 9 du texte du régime prévoit en partie ce qui suit :

    Un participant dont les services à l'emploi d'un employeur participant ou dont l'adhésion à la section locale 586 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité prend fin pour des motifs autres que le décès ou la retraite du dit participant est autorisé à percevoir une rente différée libérée. ...

14. L'article 16 du texte du régime prévoit en partie ce qui suit :

    Toutes questions concernant l'administration ou le fonctionnement du régime sont déterminées à l'entière discrétion des administrateurs y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les questions ayant trait aux services admissibles et à l'admissibilité. ...

15. En appliquant les dispositions du texte du régime de 1985 et celles de la Déclaration de fiducie de 1977 à la situation de

M. Brousseau, les administrateurs ont géré le régime conformément aux exigences de la *Loi*, des règlements, et des documents déposés pour lesquels le surintendant a émis un certificat d'enregistrement.

16. Le sous-alinéa 87(2) de la *Loi* autorise le surintendant à rendre un ordre à condition qu'elle soit d'avis, sur la foi de motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite ou les fonds ne sont pas gérés en conformité de la *Loi*, des règlements ou du régime de retraite.
17. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Votre avis écrit demandant une audience sera acheminé au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS ÉMETTRE L'ORDRE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 24 janvier 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

Commission des services financiers de l'Ontario

[1] **REMARQUE – EN VERTU** de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, ordre ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ordres relatif à la liquidation des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément à l'article 69 de la *Loi*, concernant le **régime de retraite pour les cadres de William H. Kaufman Inc. numéro d'enregistrement 999631** (le « régime »);

À : **La compagnie d'assurance Standard Life**
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Jean-Claude Lebel
Actuaire spécialiste des régimes de retraite
Administrateur

ET À : **William H. Kaufman Inc.**
Kitchener Stn. C
410, rue King Ouest
C.P. 9005
Kitchener (Ontario)
N2G 4J8

À l'attention de : Stuart Snyder
Secrétaire-trésorier
Employeur

ORDRE

LE 17 août 2001, le surintendant des services financiers a fait signifier à l'employeur et à l'administrateur du régime, conformément à l'article 69(1) de la *Loi*, un avis d'intention de rendre un ordre selon lequel le régime soit complètement liquidé au 21 juillet 2000.

AUCUNE AVIS DE DEMANDE d'audience n'a été signifié au tribunal des services financiers par l'employeur ou l'administrateur en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite pour cadres de William H. Kaufman Inc., numéro d'enregistrement 999631, au 21 juillet 2000.

LES MOTIFS de cet ordre sont les suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur au fonds de retraite, au sens de l'alinéa 69 (1)(a) de la *Loi*.
2. L'employeur n'a pas fait de cotisations au fonds de retraite selon les exigences de la *Loi* ou des règlements, au sens de l'alinéa 69 (1)(b) de la *Loi*.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), L.R.C. 1985, chap. B-3, telle qu'elle a été modifiée, conformément à l'alinéa 69 (1)(c) de la *Loi*.
4. Un nombre important de participants au régime ont cessé d'être employés par l'employeur en raison de l'interruption de l'ensemble ou d'une partie des activités commerciales de l'employeur, ou en raison de la réorganisation des activités de l'employeur au sens de l'alinéa 69 (1)(d) de la *Loi*.
5. Toutes ou une partie importante des activités commerciales exercées par l'employeur dans un établissement donné ont été abandonnées au sens de l'alinéa 69 (1)(e) de la *Loi*.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, en vertu de l'article 69(2) de la *Loi* de faire parvenir un avis du présent ordre aux personnes suivantes:

Ernst & Young Inc.
Centre Toronto-Dominion
222, rue Bay
C.P. 251
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Philip Kan
Séquestre intérimaire et séquestre et syndic pour la faillite de William H. Kaufman Inc.

FAIT à North York (Ontario) le 14 novembre 2001.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite (A)
Mandataire de
K. David Gordon,
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « *Loi* »), telle qu'elle a été modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE DE d'une modification apportée au **régime de retraite pour les employés d'Engel Canada Incorporated, numéro d'enregistrement 446393**, en vigueur à compter du 1er janvier 2000;

À : **Engel Canada Inc.**
545, route Elmira
Guelph (Ontario)
N1K 1C2

À l'attention de : M. Bill Rowe
Directeur des ressources humaines
Administrateur et employeur

ORDRE

LE 3 août 2001, le surintendant adjoint de la division des régimes de retraite a émis un avis d'intention de refuser d'enregistrer une modification (« avis d'intention ») auprès de l'employeur et de l'administrateur du régime de retraite pour les employés de Engel Canada Inc., numéro d'enregistrement 446393 (le « régime ») conformément à l'article 18 de la *Loi* voulant que la requête formulée pour que l'on inscrive la modification numéro 4 au régime à compter du 1er janvier 2000 (« la modification ») soit refusée.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que la requête demandant que l'on enregistre la modification soit refusée.

MOTIFS

1. Le régime est du type à cotisation déterminée. Le 29 septembre 1999, ou aux environs de cette date, le conseil d'administration de l'employeur a adopté une résolution approuvant la modification numéro 4 au régime (« la modification ») en vigueur à compter de 1er janvier 2000. La modification amende le régime de façon à éliminer les cotisations salariales, et elle établit des cotisations patronales calculées selon l'importance des cotisations salariales versées dans un régime enregistré d'épargne-retraite collectif à part. En outre, la modification vise à reclassifier toutes les cotisations exigées des participants si elles ont été faites avant le 1er janvier 2000 et à les considérer en tant que cotisations volontaires.
2. Le paragraphe 18 (1)(d) de la *Loi* autorise le surintendant à refuser d'enregistrer une modification apportée à un régime de retraite « si la modification est nulle ou si le régime de retraite modifié n'était plus conforme à la présente loi et aux règlements »;
3. Le paragraphe 63 (1) de la *Loi* stipule que les participants ou les anciens participants n'ont droit à aucun remboursement, sur la caisse de retraite. Cependant, le paragraphe 63 (2) permet expressément le remboursement d'une cotisation facultative supplémentaire. Malgré le paragraphe 63 (1), le paragraphe 63 (7) stipule que, sur demande de l'administrateur d'un régime de retraite, des cotisations peuvent être remboursées. Le paragraphe 63 (8) stipule qu'un tel consentement peut être accordé si le régime de retraite prévoit le remboursement et que « l'employeur a accepté la responsabilité de financer toutes les prestations de retraite relatives aux cotisations ».

4. La politique R400-101 de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) intitulée « Demande de remboursement de cotisations d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite » stipule que lorsqu'un régime a été modifié de telle sorte que les cotisations supplémentaires soient présumées être des cotisations facultatives, les exigences du paragraphe 63 (8) s'appliquent.
5. Les cotisations exigées qui sont éventuellement considérées en tant que cotisations facultatives supplémentaires par le biais d'une modification apportée au régime ne sont pas des cotisations facultatives supplémentaires au sens de la *Loi*. Selon la définition qu'en donne l'article 1, les cotisations facultatives supplémentaires sont des cotisations à la caisse de retraite que verse un participant au régime de retraite en plus du montant qu'il est tenu de verser, ce qui ne comprend pas une cotisation à l'égard de laquelle l'employeur est tenu de verser une cotisation supplémentaire concomitante. Les cotisations visées par la modification étaient des cotisations obligatoires en vertu de l'article 4 du régime au moment où elles ont été faites. En outre, en vertu de l'article 4 du régime, les cotisations patronales ont été calculées sous forme de pourcentage prescrit de la cotisation de l'employé et sont donc une cotisation par rapport à laquelle l'employeur a été tenu de faire une cotisation supplémentaire concomitante. En ce sens, le paragraphe 63 (2) de la *Loi* ne s'applique pas à la modification et les dispositions du paragraphe 63 (8) sont applicables.
6. L'employeur juge qu'il ne va pas assumer la responsabilité de financer toutes les prestations de régime de retraite reliées aux cotisations facultatives supplémentaires considérées. La modification n'est donc pas conforme au paragraphe 63 (8) de la *Loi*. J'ai donc l'intention de refuser d'enregistrer la modification en vertu du paragraphe 18 (1)(d) de la *Loi* puisque le régime assorti d'une telle modification ne serait plus conforme à la Loi, particulièrement en ce qui a trait à l'article 63 de la *Loi*.
7. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

FAIT à North York (Ontario) le 14 décembre 2001.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite (A)
Mandataire du surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

cc : **Ian Bedford, Wayne Cavasin, Joe Kuzel, John Ness et Bill Rowe**
545, route Elmira
Guelph (Ontario)
N1K 1C2
Comité des participants au régime de retraite de Engel Canada

Robertson Eadie & Associates
407, route Speers
Bureau 211
Oakville (Ontario)
L6K 3T5

À l'attention de : M. Stephen Eadie
Actuaire pour l'administrateur et l'employeur

Consentements aux versements prélevés sur l'excédent de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant au versement d'une somme prélevée dans la caisse du **régime de retraite des employés salariés de Ebasco Services of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 0546093;**

À : **Ebasco Services of Canada Ltd.**
a/s de TXU Gas Company
1601, rue Bryan
Dallas, Tx
75201-3411

À l'attention de : John F. Stephens, Jr.
Secrétaire adjoint de TXU Gas Company
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE ou vers le 27 août 2001, le surintendant des services financiers a fait signifier à Ebasco Services of Canada Ltd. un avis d'intention en date du 20 août 2001 visant à consentir, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement à Ebasco Services Canada Ltd., d'une somme prélevée dans la caisse du régime de retraite des employés salariés de Ebasco Services of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 0546093 (le « régime »), soit la somme de 161 090 $, plus les revenus de placements amputés des dépenses engagées y afférents à la date du versement.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement à Ebasco Services of Canada Ltd. de la somme de 161 090 $ prélevée dans la caisse du régime de retraite, plus les revenus de placements amputés des dépenses engagées y afférents.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur aura convaincu la surintendante que les prestations, les enrichissements de prestations (y compris les prestations et les enrichissements de prestations découlant de l'entente de répartition de l'excédent) et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont bel et bien été versés ou acquis ou encore, qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à North York (Ontario) le 31 octobre 2001.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario

cc : M. Jeff Chuchman
Commission des services financiers de l'Ontario

M. Duncan B. Richardson
William M. Mercer Limited

M. Naso S. Janovsky
1233, croissant Scottsburg
Mississauga (Ontario) L4W 2Z9

M. C.W. So
23, route Kerbar
Scarborough (Ontario) M1V 1G2

M. Ronald C. Chambers
6, rue Willowgate
Markham (Ontario) L3P 1G2

M. Maurice Titmuss
6233, rue 191A
Surrey (C.-B.) V3S 8C6

M. Gerald P. Barron
67, rue Dewlane
Willowdale (Ontario) M2R 2P9

M. Robert Rollinson-Lorimeros
566, croissant Hawthorne
Milton (Ontario) M9T 4N8

M. Bharat Mohan Kukreti
88, rue Harvest Moon
Markham (Ontario) L3R 4L6

M. R. Mitchell
4044, rue Powderhorn
Mississauga (Ontario) L5L 3C4

M. Basil W. Pearce
1800-55, Kingsbridge
Garden Circle
Mississauga (Ontario) L5R 1Y1

M. Ronaldo V. Olay
1492, av. Islington
Etobicoke (Ontario) M9A 3L5

M. W. Milczyn
513-2313, boul. Lakeshore O.
Toronto (Ontario) M8V 1A8

M. Patrick Kam
69, route Canlish
Scarborough (Ontario) M1P 1S6

M. Michael M. Salamon
256, boul. Armour
North York (Ontario) M3H 1N3

M. Miguel Hortiguela
331, rue Trudelle
Unité 53
Scarborough (Ontario) M1J 3J9

M. Robert Cudden
43, croissant Tremont
Don Mills (Ontario) M3B 2R9

M. Pinaki Ranjan Roy
77, rue Howard
Appartement 905
Toronto (Ontario) M4X 1J9

M. George Poulos
369, route Ellis Park
Toronto (Ontario) M6S 2V7

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un versement prélevé sur les **régimes de retraite fusionnés pour les employés de Reichhold Limited, numéro d'enregistrement 374454;**

À : **Reichhold Limited**
c/o Reichhold, Inc.
Research Triangle Park
C.P. 13582
Raleigh Durham,
North Carolina
27709-3582
U.S.A.

À l'attention de : Trent Rhyne
Directeur des indemnités et prestations
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 10 octobre 2001 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Reichhold Limited un avis d'intention daté du 10 octobre 2001 consentant, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, à un versement prélevé dans la caisse des régimes de retraite fusionnés pour les employés de Reichhold Ltd, numéro d'enregistrement 374454 (le « régime »), en faveur de Reichhold Ltd, selon les modalités suivantes :

(a) Il est prévu qu'une somme soit versée ou attribuée au demandeur, d'un montant égal à :

(i) 1 353 567 $, soit la valeur du passif déterminée par l'actuaire du régime en collaboration avec l'actuaire des participants au régime de retraite pour les prestations d'av[illegible]t-retraite négociées et les prestations d'acquisition réputée devant être accordées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, pour les participants de l'Ontario et qui, conformément à l'Entente de partage de l'excédent, doit être accordé à tous les employés admissibles du demandeur qui acquièrent des prestations aux termes du régime à n'importe quel moment au cours de la période allant du 13 novembre 1998 jusqu'à la liquidation du régime (le 30 avril 2000), indépendamment de la compétence en matière de résidence ou d'emploi et des prestations d'acquisition réputée négociées par les agents de négociation collective ainsi que l'intérêt y afférent à compter de la date à laquelle chaque valeur est déterminée jusqu'à la date du versement ou à l'attribution au demandeur selon les taux d'intérêt employés pour déterminer la responsabilité comme suit :

Taux d'intérêt	**Valeur du passif**
6,5 % par an	785 014 $
5,0 % par an	279 023
5,75 % par an	289 530
Total	**1 353 567 $**

plus

(ii) 7,25 millions de dollars au 30 avril 2000 ainsi que l'intérêt y afférent au taux au taux de 6,5 %, celui-ci étant le taux de rendement servant à déterminer le passif du régime pour les valeurs de transfert selon les calculs de l'actuaire concernant la période du 30 avril 2000 jusqu'à la date du versement;

plus

(iii) 50 % de l'excédent restant, après avoir prévu les versements envisagés en (i) et (ii) ci-dessus ainsi que les revenus ou les pertes nets y afférents (évalués à 10 580 154 $ au 30 avril 2000).

AUCUN avis demandant une audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement des montants figurant en (a)(i), (ii) et (iii) ci-dessus au profit de Reichhold Limited, à partir d'un prélèvement à même les régimes de retraite fusionnés pour les employés de Reichhold Limited, numéro d'enregistrement 374454.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura convaincu que l'admissibilité aux prestations de base de tous les participants et les anciens participants ont été transformées en rente ou réglées ou encore, qu'elles ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à North York (Ontario) le 28 novembre 2001.

Tom Golfetto
Directeur (par intérim), Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
cc : Kim Ozubko
Blake, Cassels & Graydon LLP

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre ordre, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant au versement d'une somme prélevée dans la caisse du **régime de retraite de Tarmac Canada Incorporated pour les employés de Tarmac Minerals Canada qui participaient à l'ancien régime de retraite de Harnden & King Construction (Ontario), numéro d'enregistrement 255091;**

À: **Tarmac Canada Inc.**
80, rue Queen Nord
Toronto (Ontario)
M8Z 5Z6

À l'attention de : M. Randy Roe
Vice-président aux finances
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 10 octobre 2001 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Tarmac Canada Inc. un avis d'intention daté du 5 octobre 2001 consentant, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, à un versement en faveur de Tarmac Canada Inc. d'une somme prélevée dans la caisse du régime de retraite de Tarmac Canada Inc. pour les employés de Tarmac Minerals Canada qui avaient participé à l'ancien régime de retraite Harnden & King Construction (Ontario) Limited, numéro d'enregistrement 255091 (le « régime »), la somme de ce versement étant de 70 957 $ au 15 décembre 1997, moins de 50 % des dépenses, plus 50 % des revenus de placements à la date du versement.

AUCUN avis demandant une audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre partie, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement en faveur de Tarmac Canada Inc. d'une somme prélevée dans la caisse du régime de retraite de Tarmac Canada Inc. pour les employés de Tarmac Mineral Canada Inc. qui ont participé à l'ancien régime de retraite de Harnden & King Construction (Ontario) Limited, numéro d'enregistrement 255091, la somme de ce versement étant de 70 957 $ au 15 décembre 1997, moins de 50 % des dépenses, plus 50 % des revenus de placements à la date du versement.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura convaincue que le droit aux prestations de tous les participants, ainsi que ceux des anciens participants et des autres personnes en cause ont été réglés.

FAIT à North York (Ontario) le
28 novembre 2001.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite (A)
Mandataire du
surintendante des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
cc : Doug Andrews, Aon Consulting Inc.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant à un versement d'une somme prélevé dans la caisse du **régime de retraite de base de Procter & Gamble, numéro d'enregistrement 681163;**

À: **M. Peter Beca, F.C.I.A.**
Vice-président principal
Aon Consulting Inc.
145, rue Wellington Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario)
M5J 1H8
pour
Procter & Gamble Inc.
C.P. 355, Succursale « A »
Toronto (Ontario)
M5W 1C5

À l'attention de : M. David J. McKenzie,
Codirecteur, Ressources humaines
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 12 octobre 2001, ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Procter & Gamble Inc. un avis d'intention daté du 11 octobre 2001, visant à consentir, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement en faveur de Procter & Gamble Inc., d'une somme d'environ 836 800 $ prélevée dans la caisse du régime de retraite de base de Procter & Gamble, numéro d'enregistrement 681163 (le « régime »), cette somme étant rajustée pour tenir compte de toutes les cotisations et dépenses attribuables à la liquidation partielle en vigueur à compter du 29 janvier 1999, résultant de la fermeture de l'usine de Hamilton, en plus des revenus de placements à la date du versement, sur tous les excédents attribuables à ladite liquidation partielle.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement à Procter & Gamble Inc. d'une somme d'environ 836 800 $ prélevée dans la caisse du régime de retraite de base de Procter & Gamble, numéro d'enregistrement 681163, en date du 31 janvier 1999, cette somme étant rajustée pour tenir compte de toutes les cotisations et dépenses attribuables à la liquidation partielle en vigueur à compter du 29 janvier 1999, en plus des revenus de placements à la date du versement, sur tous les excédents attribuables à ladite liquidation partielle.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura convaincue que l'administrateur du régime de retraite a prévu le règlement de tout le passif du régime de retraite, y compris toutes les prestations accrues résultant de l'entente de partage de l'excédent, auxquelles les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit au moment de la résiliation du régime de retraite.

FAIT à North York (Ontario) le 4 décembre 2001.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
mandataire du
surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
cc : M. David J. McKenzie
Procter & Gamble Inc.
M. Paul W. Litner
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur le régime de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant à un versement d'une somme prélevée dans la caisse du **régime de retraite du personnel pour les employés de 733907 Ontario Ltd., numéro d'enregistrement 597245;**

À : **733907 Ontario Ltd.**
14, rue Westwin
Brampton (Ontario)
L6T 4T5

À l'attention de : M. Morris Leider,
Président
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 15 octobre 2001 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à 733907 Ontario Ltd., un avis d'intention daté du 11 octobre 2001, visant à consentir, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement à 733907 à Ontario Ltd, d'une somme prélevée de la caisse du régime de retraite du personnel pour les employés de 733907 Ontario Ltd., numéro d'enregistrement 597245 (le « régime »), ce montant étant de 25 405 78 $ au 31 juillet 2000, redressée en fonction des dépenses et des revenus de placements y afférents à la date du versement.

AUCUN avis demandant une audience n'a été signifié au tribunal des services financiers par le demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS consent à ce que 733907 Ontario Ltd. reçoive un versement prélevé sur la caisse du régime de retraite du personnel pour les employés 733907 d'Ontario Ltd., numéro d'enregistrement 597245, ce versement correspondant à la somme de 25 405,78 $ en date du 31 juillet 2000, redressée en fonction des dépenses et des revenus de placements y afférents en date du versement.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura convaincue que les prestations auxquelles le seul participant a droit à partir de l'excédent du régime ont été prélevées du régime aux fins de transfert et versées au participant.

FAIT à North York (Ontario) le 18 décembre 2001.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

cc : Timothy B. Lawrence
F.S.A., F.I.C.A.,
Wright, Mogg & Associates Limited

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un versement prélevé sur la caisse du **régime de retraite pour les employés de Beatrice Foods Incorporated, numéro d'enregistrement 279430;**

À : **Parmalat Dairy & Bakery, Inc.**
405, The West Mall
Etobicoke (Ontario)
M9C 5J1

À l'attention de : M. John Dalton
Vice-président,
Rémunération et
avantages sociaux
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 3 décembre 2001 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Parmalat Dairy & Bakery, Inc. un avis d'intention daté du 29 novembre 2001 visant à consentir, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement à Parmalat Dairy & Bakery, Inc. d'une somme prélevée dans la caisse du régime de retraite pour les employés de Beatrice Foods, Inc., numéro d'enregistrement 279430 (le « régime »), soit la somme de 611 900 $ au 24 avril 1999, redressée pour tenir compte des revenus de placements et des pertes, des autres gains et pertes actuariels, et des dépenses.

AUCUN avis demandant une audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement en faveur de Parmalat Dairy & Bakery, Inc. d'une somme prélevée sur la caisse du régime de retraite pour les employés de Beatrice Foods, Inc., numéro d'enregistrement 279430, soit le montant de 611 900 $ au 24 avril 1999, redressé pour tenir compte des revenus de placements et des pertes, des autres gains et pertes actuariels, et des dépenses.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura convaincue que toutes les prestations et autres versements auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ayant droit à de tels versements, ont été versés, acquis ou encore, ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à North York (Ontario) le 23 janvier 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
mandataire du
surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

cc : Rita Vassallo
Watson Wyatt Canada

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (« la *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre en vertu du paragraphe 78 (4) de la *Loi* consentant à un versement prélevé sur la caisse du **régime de retraite pour certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, enregistrement numéro 1050210;**

À : **Beta Brands Limited**
1156, rue Dundas Est
London (Ontario)
N5W 5Y4

À l'attention de : M. George Harrison
Directeur financier et secrétaire

CONSENTEMENT

LE 28 novembre 2001 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a signifié à Beta Brands Ltd. un avis d'intention daté du 21 novembre 2001 visant à consentir, conformément au paragraphe 78 (4) de la *Loi*, à un versement prélevé sur la caisse du régime de retraite pour certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, numéro d'enregistrement 1050210, ledit versement de 36 619 $ étant versé à Beta Brands Limited au 30 juin 2001, en plus des revenus de placement y afférents à la date du versement.

AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDIENCE n'a été signifié au Tribunal de services financier par le demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement prélevé sur la caisse du régime de retraite pour certains employés syndiqués de Beta Brands Limited, numéro d'enregistrement 1050210, ce versement à Beta Brands Limited correspondant à 36 619 $ au 30 juin 2001, en plus des revenus de placement y afférents à la date du versement.

FAIT à North York (Ontario) le 31 janvier 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
mandataire du
surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – article 83 (1) de la LRR

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* L.R.O. 1997, chap. 28;

DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une Déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite pour les employés horaires de Usarco Limited, numéro d'enregistrement 0597393** (anciennement le C-15367) (le « régime de retraite »);

À : **Ernst & Young Inc.**
Tour Ernst & Young
Centre Toronto-Dominion
222, rue Bay
C.P. 251
Toronto (Ontario)
M5K LJ7

À l'attention de : M. Brian Denega
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite des employés horaires de Usarco Limited

ET À : **Usarco Limited**
363, rue Wellington Nord
Hamilton (Ontario)
L8L 5B2
Employeur

ET À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
(anciennement Coopers & Lybrand)
Commerce Court Ouest
Bureau 3300
Station Commerce Court
C.P. 31
Toronto (Ontario)
M5L 1B2

À l'attention de: Roxanne Anderson
Séquestre et gestionnaire de Usarco Limited

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite pour les employés horaires de Usarco Limited, numéro d'enregistrement 05973939 (anciennement C-15367) (le « régime de retraite ») est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* chap. 28, (la « *Loi* »);
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de la demande du fonds de garantie des prestations de retraite (le « fonds de garantie ») par la *Loi* ou les règlements y afférents;
3. Le régime de retraite a été liquidé à compter du 31 juillet 1990;
4. Le surintendant des régimes de retraite a confié à Ernst & Young Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime de retraite en date du 13 septembre 1990.

5. Le 6 novembre 2001, j'ai émis un avis d'intention daté du 31 octobre 2001 pour déclarer que les fonds de garantie s'appliquent au régime de retraite;
6. Aucun avis n'a été reçu demandant une audience par le Tribunal des services financiers conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que je déclare, conformément aux articles 83 et 89 de la *Loi*, que le fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants:

1. Le supplément du rapport de liquidation déposé par l'administrateur indique déficit de financement estimé de 1 713 600 $ à compter du 31 décembre 2000.
2. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé séquestre et gestionnaire de Usarco Limited le 11 octobre 1990.
3. L'administrateur a signalé qu'ils avaient réussi à percevoir 509 558,24 $ en cotisations impayées auprès du séquestre et gestionnaire pour le régime de retraite et qu'à leur avis, on ne peut s'attendre à recevoir d'autres fonds du séquestre et gestionnaire ou d'une quelconque autre provenance connue.

FAIT à North York (Ontario) le 3 janvier 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une Déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite pour des employés de JPE Canada Inc. qui sont membres des sections locales 1524 et 1987 de T.C.A., numéro d'enregistrement 694570;**

À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
Tour Royal Trust
Bureau 3000
Centre Toronto Dominion
C.P. 82
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M^me^ Lois J. Reyes
Administratrice

ET À : **JPE Canada, Inc.**
775, rue Technology
C.P. 660
Peterborough (Ontario)
K9J 6Z8

À l'attention de : M. Robert Tock
Employeur

ET À : **Grant Thornton LLP**
Royal Bank Plaza
Tour Sud, 19e étage
200, rue Bay
C.P. 55
Toronto (Ontario)
M5J 2P9

À l'attention de : M^me^ Andrea Orr
Syndic de faillite

ET À : **T.C.A. – section locale 1524**
654, rue Rogers
Peterborough (Ontario)
K9H 1Y2

À l'attention de : M^me^ Rose Forestall,
President
T.C.A. – section locale 1987
600, rue Wabanaki
Kitchener (Ontario)
N2C 2K4

À l'attention de : M. David Bailey,
Président
T.C.A. – Canada
205, impasse Placer
North York (Ontario)
M2H 3H9

À l'attention de : M. Tom Murphy,
Représentant national
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite pour les employés de JPE Canada, Inc. qui sont membres des sections locales 1524 et 1987 de T.C.A., numéro d'enregistrement 694570 (le « régime »), est enregistrées conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);
2. Le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des

prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la *Loi* ou ses règlements;

3. La surintendante des services financiers a confié à PricewaterhouseCoopers Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime en date du 16 juillet 1999;
4. Le régime a été liquidé à compter du 9 février 1999;
5. Le 17 octobre 2001, le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention, daté du 16 octobre 2001, visant à faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime;
6. Aucun avis demandant une audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

VEILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que je déclare, conformément aux articles 83 et 89 de la *Loi*, que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation était évalué à 44,32 %, avec une créance prévue de 1 155 965 sur le Fonds de garantie au moment de la liquidation.
2. La créance prévue sur le Fonds de garantie au 1er décembre 2001 est de 1 856 552 $.
3. L'employeur, JPE Canada, Inc., a fait une cession des biens en vertu de la *Loi* sur la faillite le 8 février 1999.
4. Le syndic de faillite pour JPE Canada, Inc. a avisé l'administrateur que la succession de JPE Canada, Inc. ne possède aucun actif disponible pour effectuer un versement au profit du régime.
5. L'acquéreur des avoirs de JPE Canada, Inc. n'a pas prévu de nouveau régime de retraite agréé, et il n'a pas maintenu ou pris en charge le régime.
6. L'administrateur est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences de la *Loi* et des règlements relativement au financement ne peuvent pas être respectées.

FAIT à North York (Ontario) le 14 janvier 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
mandataire du
surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une Déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi de régimes de retraite*, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite pour les employés horaires de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited, numéro d'enregistrement 0327601;**

À : **Morneau Sobeco**
1500, route Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Administrateur

ET À : **Zwaig Consulting Inc.**
Tour de la Bourse
Bureau 1560
130, rue King Ouest
C.P. 17
Toronto (Ontario)
M5X 1J5

À l'attention de : M. Jeffrey D. Kerbel
Syndic de faillite et séquestre et gestionnaire intérimaire

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite pour les employés horaires de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited, numéro d'enregistrement 327601 (le « régime ») est enregistré conformément à la *Loi* sur les régime de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);
2. Le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la *Loi* ou ses règlements;
3. Le surintendant des régimes de retraite a confié à Deloitte & Touche Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime le 22 décembre 1999, et Morneau Sobeco (« l'administrateur ») est l'agent représentant Deloitte & Touche Inc.;
4. Un ordre du surintendant des services financiers exigeant la liquidation du régime, en date du 29 août 2001 et en vigueur du 7 juillet 1999 au 8 juillet 1999, a été signifié à l'administrateur le 27 novembre 2001;
5. Le 10 août 2001, l'administrateur a déposé une demande de déclaration pour que le Fonds de garantie s'applique au régime en prévision de faire une demande d'attribution provisoire du Fonds de garantie;
6. Ladite demande de déclaration indique que l'administrateur a été forcé d'imposer des difficultés financières aux retraités actuels en ramenant leurs prestations de retraite au niveau que le régime peut soutenir;
7. Le 13 septembre 2001, le surintendant adjoint de la division des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté 12 septembre 2001 pour faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime;
8. Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers,

conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que je déclare, conformément aux articles 83 et 89 de la *Loi* que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation du régime a été évalué à 62 % avec une insuffisance prévue de l'actif de liquidation par rapport au passif de liquidation se chiffrant à 3 128 000 $ en date du 7 juillet 1999.
2. L'employeur, Superior Machine and Tool (Chatham) Limited a été mis en faillite le 8 juillet 1999.
3. Le syndic de faillite a avisé l'administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible à la disposition du syndic dans la succession de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited aux fins d'actualisation.
4. L'administrateur a fait savoir qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences de la *Loi* relatives au financement et des règlements ne peuvent pas être respectées.

FAIT à North York (Ontario) le 15 janvier 2002.

Tom Golfetto, Directeur
Direction des régimes de retraite
mandataire du
surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une Déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi de régimes de retraite*, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite pour les employés salariés de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited, numéro d'enregistrement 0691642;**

À : **Morneau Sobeco**
1500, route Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Administrateur

ET À : **Zwaig Consulting Inc.**
Tour de la Bourse
Bureau 1560
130, rue King Ouest
C.P. 17
Toronto (Ontario)
M5X 1J5

À l'attention de : M. Jeffrey D. Kerbel
Syndic de faillite et séquestre et gestionnaire intérimaire

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite pour les employés horaires de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited, numéro d'enregistrement 0691642 (le « régime ») est enregistré conformément à la *Loi sur les régime de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);
2. Le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la *Loi* ou ses règlements;
3. Le surintendant des régimes de retraite a confié à Deloitte & Touche Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime le 22 décembre 1999, et Morneau Sobeco (« l'administrateur ») est l'agent représentant Deloitte & Touche Inc.;
4. Un ordre du surintendant des services financiers exigeant la liquidation du régime, en date du 29 août 2001 et en vigueur du 7 juillet 1999 au 8 juillet 1999, a été signifié à l'administrateur le 27 novembre 2001;
5. Le 6 juillet 2001, l'administrateur a déposé une demande de déclaration pour que le Fonds de garantie s'applique au régime en prévision de faire une demande d'attribution provisoire du Fonds de garantie;
6. Ladite demande de déclaration indique que l'administrateur a été forcé d'imposer des difficultés financières aux retraités actuels en ramenant leurs prestations de retraite au niveau que le régime peut soutenir;
7. Le 13 septembre 2001, le surintendant adjoint de la division des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté 12 septembre 2001 pour faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime;

8. Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que je déclare, conformément aux articles 83 et 89 de la *Loi* que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation du régime a été évalué à 55 % avec une insuffisance prévue de l'actif de liquidation par rapport au passif de liquidation se chiffrant à 3 000 000 $ en date du 7 juillet 1999.
2. L'employeur, Superior Machine and Tool (Chatham) Limited a été mis en faillite le 8 juillet 1999.
3. Le syndic de faillite a avisé l'administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible à la disposition du syndic dans la succession de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited aux fins d'actualisation.
4. L'administrateur a fait savoir qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences de la *Loi* relatives au financement et des règlements ne peuvent pas être respectées.

FAIT à North York (Ontario) le 15 janvier 2002.

Tom Golfetto, Directeur
Direction des régimes de retraite
mandataire du
surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740)** (le « régime de retraite »);

À : **Deloitte & Touche Inc.**
a/s de Morneau Sobeco
1500, route Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited

ET À : **Bakelite Thermosets Limited**
621, rue Dundas Est
Belleville (Ontario)
K8N 5C5

À l'attention de : K.W. Whitney
Trésorier
Employeur

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740) (le « régime de retraite ») est enregistré conformément à la *Loi sur les régime de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* chap. 28, (la « *Loi* »);
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR ») par la *Loi* ou ses règlements;
3. Le régime de retraite a été liquidé à compter du 31 mars 1990 par l'employeur;
4. Le surintendant des régimes de retraite a confié à Deloitte & Touche Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime de retraite le 31 mars 1997.
5. Le 18 décembre 2001, j'ai émis un avis d'intention daté du 13 décembre 2001, pour faire une déclaration à l'effet que le FGPR s'applique au régime de retraite;
6. Aucun avis demandant une audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que je déclare, conformément aux articles 83 et 89 de la *Loi*, que le PBGF s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. L'addenda au rapport actuariel complémentaire déposé par l'administrateur indique une créance prévue sur les fonds de garantie de 121 000 $ au 31 décembre 2001.

2. Le lieu d'affaires de l'employeur est fermé.
3. L'administrateur a fait savoir que, puisque l'employeur n'est plus en affaires, on ne peut s'attendre à obtenir d'autres fonds d'une autre provenance quelconque.

FAIT à North York (Ontario) le 6 février 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* L.O. 1997, chap. 28, concernant le **régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740)** (le « régime de retraite »);

À : **Deloitte & Touche Inc.**
a/s de Morneau Sobeco
1500, route Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited

ET À : **Bakelite Thermosets Limited**
621, rue Dundas Est
Belleville (Ontario)
K8N 5C5

À l'attention de : K.W. Whitney
Trésorier
Employeur

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740) (le « régime de retraite ») est enregistré conformément à la *Loi sur les régime de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* chap. 28, (la « *Loi* »);
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR ») par la *Loi* ou ses règlements;
3. Le régime de retraite a été liquidé à compter du 31 mars 1990 par l'employeur;
4. Le surintendant des régimes de retraite a confié à Deloitte & Touche Inc. (« l'administrateur ») l'administration du régime de retraite le 31 mars 1997.
5. Le 18 décembre 2001, j'ai émis un avis d'intention daté du 13 décembre 2001, pour faire une déclaration à l'effet que le FGPR s'applique au régime de retraite;
6. Aucun avis demandant une audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que je déclare, conformément aux articles 83 et 89 de la *Loi*, que le PBGF s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. L'addenda au rapport actuariel complémentaire déposé par l'administrateur indique une créance prévue sur les fonds de garantie de 121 000 $ au 31 décembre 2001.

2. Le lieu d'affaires de l'employeur est fermé.
3. L'administrateur a fait savoir que, puisque l'employeur n'est plus en affaires, on ne peut s'attendre à obtenir d'autres fonds d'une autre provenance quelconque.

FAIT à North York (Ontario) le 6 février 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

Attributions de sommes à partir du fonds de garantie des prestations de retraite – article 34 (7) du Règlement 909

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, en ce qui a trait au **régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740)** (« le Régime de retraite »);

À : **Deloitte & Touche Inc.**
a/s de Morneau Sobeco
1500, route Don Mills
Bureau 500
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 6 février 2002, j'ai déclaré, conformément aux articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »), que le fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR ») s'applique au régime de retraite non contributif pour les employés de Bakelite Thermosets Limited, numéro d'enregistrement 0582668 (anciennement C-14740) (le « régime de retraite »);

POUR CE MOTIF, j'attribue et verse au régime de retraite par prélèvement dans le fonds de garantie, conformément au paragraphe 34 (7) des R.R.O. 1990, Règ. 909, pris en application de la *Loi* (« le Règlement »), une somme maximale de 121 000 $, pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement.

FAIT à North York (Ontario) le 6 février 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Nominations des membres du conseil du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Date de prise d'effet	Date d'expiration
Milczynski, Martha (présidente)		
Décret 1622/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Décret 1665/99	Le 6 octobre 1999	Le 7 juillet 2001
Décret 1808/98	Le 8 juillet 1998	Le 6 octobre 1999
McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Bush, Kathryn M. (Vice-présidente)		
Décret 1052/2000	Le 31 mai 2000	Le 30 mai 2002 **
Décret 1666/99	Le 6 octobre 1999	Le 16 juin 2000
Décret 1191/99	Le 17 juin 1999	Le 6 octobre 1999
Décret 904/97	Le 14 mai 1997	Le 16 juin 1999
Corbett, Anne		
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Erlichman, Louis		
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Forbes, William M.		
Décret 1624/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2002 **
Décret 520/98	Le 25 mars 1998	Le 24 mars 2001
Gavin, Heather		
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Greville, M. Elizabeth		
Décret 441/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 222/99	Le 27 janvier 1999	Le 26 janvier 2002
Décret 2405/95	Le 8 février 1996	Le 7 février 1999
Martin, Joseph P.		
Décret 1626/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1810/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1625/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1591/98	Le 1 juillet 1998	Le 30 juin 2001
Short, David A.		
Décret 2118/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004 **
Vincent, J. David		
Décret 2119/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004 **
Wires, David E.		
Décret 2166/99	Le 26 février 2000	Le 25 février 2003
Décret 257/97	Le 27 février 1997	Le 26 février 2000

** Ou à la date de prise d'effet de la fusion C.S.F.O./C.V.M.O.

Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers

Régime de retraite des employés de l'unité de négociation de Brewers Retail, numéro d'enregistrement 336081, dossier TSF numéro P0099-2000;

Le 24 février 2000, M. Patrick J. Moore, président de la section locale 375W de United Brewers' Warehousing Workers, a demandé une audience en vue d'obtenir une ordonnance exigeant que « la surintendante ordonne à l'administrateur du régime (Brewers Retail Inc.) de cesser d'administrer le régime par le biais d'un comité consultatif mal constitué et de créer un comité consultatif constitué conformément à la *Loi* et aux documents y afférents ». La demande d'audience découle d'une lettre de la surintendante datée du 26 janvier 2000, dans laquelle la surintendante déclare qu'il n'y a aucune raison en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et du régime d'ordonner l'établissement d'un comité consultatif. La lettre précise également que toute question que M. Moore pourrait soulever concernant la lettre d'entente, qui fait partie de l'entente entre Brewers Retail Inc. et United Food and Commercial Workers Provincial Board (la « UBWW/UFCW »), selon laquelle Brewers Retail Inc. reconnaît que la UBWW/UFCW a le droit de créer un comité dont la nomination des membres, les rôles et les responsabilités sont conformes à la *Loi sur les régimes de retraite*, serait une question de relations de travail et ne relèverait donc pas de la compétence de la surintendante.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 17 mai 2000, Brewers Retail Inc. et la UBWW/UFCW ont été reconnues à titre de partie de plein droit. Lors de cette conférence préparatoire à l'audience, les parties ont convenu qu'avant que le Tribunal des services financiers se prononce sur le fond de l'affaire, il devait déterminer s'il avait le pouvoir d'accorder la libération demandée par M. Moore dans sa demande d'audience. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, la surintendante s'est demandée si un avis devait être envoyé aux anciens participants au régime puisqu'il semblait que les anciens participants au régime n'étaient pas représentés.

Lors d'une conférence téléphonique tenue le 16 novembre 2000, l'audience sur l'avis a été fixée au 7 mars 2001. L'audience sur la question de la compétence a été fixée au 28 septembre 2001.

Le 7 mars 2001, le Tribunal a décidé que les anciens participants avaient été adéquatement avisés de la procédure par le biais des parties en cause. Les motifs écrits de la décision datés du 10 avril 2001 sont publiés dans le Numéro 2, Volume 10, du Bulletin.

Le 28 septembre 2001, le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas compétence pour accorder la libération demandée par M. Moore. Les motifs de la décision doivent être communiqués par écrit prochainement.

Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, numéro d'enregistrement 208777, dossier TSF numéro P0116-2000;

Le 2 août 2000, la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante, daté du 12 juillet 2000, d'ordonner à la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario de verser à M. Victor Burns ses prestations intégrales, en plus des intérêts en vertu du paragraphe 24 (11) du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*,

rétroactivement à la date où M. Burns a pris sa retraite de la Police provinciale de l'Ontario, et ce, dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance et de façon continue.

Une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Victor Burns le 9 novembre 2000, et le statut de partie de plein droit a été accordé par le Tribunal des services financiers lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue le 23 novembre 2000.

L'audience a eu lieu le 15 et le 16 octobre 2001. Les motifs de la décision datée du 28 février 2002 sont publiés dans le présent bulletin à la page 97.

Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (1988), numéro d'enregistrement 347054 et régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée pour les anciens employés de McColl-Frontenac Incorporated, numéro d'enregistrement 344002, dossier TSF numéro P0130-2000;

Le 31 octobre 2000, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a présenté une demande d'audience relative à l'avis d'intention de la surintendante daté du 3 octobre 2000, de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle relativement à deux régimes dont la Compagnie Pétrolière Impériale est l'administrateur.

Les motifs signifiés de l'intention de refus portent sur le fait que les rapports a) ne tiennent pas compte des obligations liées à tous les participants au régime dont la Compagnie pétrolière impériale a mis fin à l'emploi pendant la période de liquidation; b) omettent d'appliquer comme il se doit les dispositions d'intégration prévues à l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; c) n'accordent pas les prestations selon les choix faits parmi les diverses options, conformément au paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, dont notamment celles offertes à la suite d'une liquidation partielle; et d) ne prévoient pas la répartition d'actifs liés au groupe touché par la liquidation partielle.

Une conférence préparatoire à l'audience a été tenue le 19 juin 2001. Lors de cette conférence, la surintendante a accepté de modifier l'avis d'intention dans cette affaire pour supprimer toute référence au point d) ci-dessus.

Une audience et une motion préliminaire relativement aux réponses devant donner suite aux demandes de renseignements ont eu lieu le 25 juillet 2001. Le Tribunal a ordonné à la surintendante de répondre à la première et à la deuxième série de questions posées par le demandeur dans les six semaines suivant la date de l'ordonnance sous réserve de la restriction à l'effet que la surintendante ne soit pas tenue de produire des documents quelconques ou de révéler les communications visées par le droit du privilège. Les motifs écrits de l'ordonnance en date du 10 septembre 2001 ont été publiés dans le Numéro 1, Volume 11, du bulletin.

La conférence préparatoire à l'audience s'est poursuivie le 20 décembre 2001. La conférence a été ajournée pour permettre aux parties de présenter une requête concernant les réponses aux demandes de renseignements. La requête est prévue pour le 4 juin 2002.

Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited), numéro d'enregistrement 0968081, dossier TSF numéro P150-2001;

Le 16 janvier 2001, Marshall-Barwick Inc. (anciennement Marshall Steel Limited) a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante daté du

12 décembre 2000. La surintendante a l'intention de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle, en date du 28 août 1992, du régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited et de ses entreprises associées, relativement aux personnes qui ont cessé d'être employés par Marshall Steel Limited en raison de la fermeture de son usine de Milton, Ontario. La raison évoquée par la surintendante, c'est que le rapport ne protège pas les intérêts de toutes les personnes touchées par la liquidation partielle, et en particulier ceux de M. Jeffrey G. Marshall, un employé dont l'emploi s'est terminé pendant la période de liquidation. Le 4 juin 2001, Jeffrey G. Marshall a demandé le statut de partie de plein droit.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 13 août 2001. L'audience prévue pour le 29 et le 30 novembre 2001 a été ajournée suite à une demande conjointe faite par les parties le 6 novembre 2001. La demande fut motivée par le fait que le demandeur devait fournir des données actuarielles à M. Marshall relativement aux droits de prestation de ce dernier. M. Marshall avait besoin de plus de temps pour obtenir des conseils éclairés quant aux données en question. L'audience est prévue pour le 9 et le 10 septembre 2002.

National Steel Car Limited, numéros d'enregistrement 0215020 et 0215038, dossier TSF numéro P154-2001;

Le 7 mars 2001, des représentants des participants au régime de retraite des employés salariés de National Steel Car Limited ont demandé une audience relativement au consentement de la surintendante au transfert de tous les actifs du régime de retraite des employés salariés de National Steel Car Limited au régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de National Steel Car Limited. Le régime des employés salariés affiche un excédent alors que celui des employés rémunérés à l'heure affiche un passif non capitalisé.

Des demandes de reconnaissance du statut de partie de plein droit ont été présentées au nom de National Steel Car Limited et certains représentants des Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7135, au nom des participants au régime des employés rémunérés à l'heure. Les deux demandeurs ont été reconnus à titre de partie de plein droit par ordre lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 21 juin 2001. Il s'agira de déterminer dans cette affaire si le Tribunal a la compétence pour recevoir la demande d'audience du demandeur et si le consentement de la surintendante au transfert d'actifs doit être annulé ou modifié.

Une conférence sur le règlement a eu lieu le 24 septembre 2001. L'audience a eu lieu les 15, 16 et 17 janvier 2002. La décision a été différée.

Employés de terrain de l'Ordre indépendant des Forestiers, numéro d'enregistrement 0354399, dossier TSF numéro P155-2001;

Le 12 août 2001, L'Ordre indépendant des Forestiers a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante, daté du 19 mars 2001, de refuser de consentir à une demande de versement à l'employeur de l'excédent du régime de retraite des employés de terrain de L'Ordre indépendant des Forestiers. La surintendante avait l'intention de refuser parce qu'elle n'était pas convaincue que le régime affichait un excédent et qu'il prévoyait le versement de tout excédent à l'employeur à la liquidation du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 4 juillet 2001, date à laquelle M. Irvin Grainger a été constitué comme partie à

l'instance. La conférence préparatoire à l'audience s'est poursuivie le 27 juillet 2001, et il fut alors convenu qu'une conférence sur le règlement aurait lieu le 13 novembre 2001. Une requête par l'OIF fut entendue le 7 décembre 2001 pour qu'un comité du Tribunal puisse déterminer la façon et la forme appropriées de faire part de l'audience dans cette affaire, et la conférence préparatoire à l'audience s'est ensuite poursuivie. À l'audience de la requête, il fut ordonné que l'avis d'audience soit publié dans un journal national et que l'avis être également donné par courrier ordinaire à tous les membres et anciens membres touchés par la liquidation. Les motifs écrits justifiant les ordonnances faites le 7 décembre 2001 sont publiés à la page 92. Les dates d'audience sont prévues pour les 18, 19, 20 et 21 juin, 2002.

Cooper Industries (Canada) Incorporated, numéro d'enregistrement 0240622, dossier TSF numéro P156-2001;

Le 17 avril 2001, Cooper Industries (Canada) Inc. a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante, daté du 8 mars 2001, de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle, préparé en novembre 1999, portant sur la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada – Régime A, numéro d'enregistrement 240622, en date du 30 mars 1992, en rapport avec les employés des installations de Port Hope de Cooper Industries (Canada) Inc., et d'ordonner à Cooper Industries (Canada) Inc. de ne pas utiliser la portion de l'excédent du régime attribuable aux installations de Port Hope et de la réserver pour répartition. Le motif de l'avis d'intention était que le rapport de liquidation partielle proposait que l'excédent d'actif du régime attribuable aux installations de Port Hope soit réservé aux cotisations futures pour service courant des participants actifs au régime et qu'il omettait donc de prévoir la répartition de l'excédent d'actif de Port Hope.

Le 14 mai 2001, MM. Ray Mills et Larry Battersby ont demandé le statut de partie de plein droit au nom des participants et des anciens participants au régime employés à l'usine de Port Hope et bénéficiaires dudit régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 5 septembre 2001, à laquelle MM. Mills et Battersby ont été reconnus à titre de partie de plein droit. La conférence préparatoire à l'audience doit se poursuivre le 27 mai 2002.

Régime de retraite pour les Employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, dossier TSF numéro P0157-2001;

Le 18 avril 2001, Dyment Limited a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante, daté du 19 mars 2001, d'ordonner la liquidation totale, en date du 23 août 1996, du régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, et de refuser d'approuver le rapport actuariel préparé en avril 1997, relativement à la liquidation partielle du régime en date du 23 août 1996.

Le motif de l'avis d'intention était que, depuis le 23 août 1996, il n'y avait plus de participant actif au régime et que Dyment n'avait plus à verser de cotisations. Le motif du refus d'approuver le rapport actuariel s'appuie sur le fait que le rapport ne respecte pas les exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et des règlements et qu'il ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime.

Le 22 mai 2001, M. Mobeen Khaja a demandé le statut de partie de plein droit. M. Khaja faisait partie d'un groupe d'employés visé par la

liquidation partielle du régime et serait touché par une liquidation totale du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 13 juillet 2001, lors de laquelle M. Khaja a été constitué comme partie à l'instance. Les dates d'audience prévues à l'origine pour les 24 et 25 janvier, ont été reportées aux 15 et 16 avril 2002, et elles ont été par la suite ajournées à la requête des parties pour que les discussions de conciliation puissent se poursuivre.

Transfert du régime de retraite numéro 4 de Camco, Inc., numéro d'enregistrement 0583302, au régime de retraite numéro 7 de Camco, Inc., numéro d'enregistrement 0583336, dossier TSF numéro P160-2001;

Le 14 mai 2001, Camco Inc. a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante, daté du 30 mars 2001, de refuser de consentir à un transfert d'actifs du régime de retraite numéro 4 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583302, au régime de retraite numéro 7 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583336.

Le motif de l'avis d'intention était que le transfert d'actifs ne protégeait pas les prestations de retraite et autres prestations des anciens participants au régime numéro 4 conformément au paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 24 septembre 2001. La conférence sur le règlement prévue pour le 17 décembre 2001 a été remise au 7 février 2002. Les parties poursuivent leurs discussions de conciliation.

Consumers Packaging Inc., régime de retraite II, numéro d'enregistrement 0998682, dossier TSF numéro P162-2001;

Le 17 mai 2001, Consumers Packaging Inc. a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante, daté du 20 avril 2001, de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle présenté par Consumers Packaging Inc. le 19 mai 2000, relativement à une liquidation partielle en date du 7 mai 1997 du régime de retraite II de Consumers Packaging Inc., numéro d'enregistrement 0998682, et de refuser d'enregistrer une modification audit régime de retraite, soit la modification numéro 2 présentée par Consumers Packaging Inc. le 19 mai 2000.

Le motif de l'avis d'intention était que Consumers Packaging Inc. a présenté un rapport de liquidation partielle en 1997. La surintendante a émis deux avis d'intention en 1999, l'un ordonnant à Consumers Packaging Inc. d'accepter à titre de participants au régime certains employés sur appel et l'autre refusant d'approuver le rapport de liquidation partielle de 1997 parce que les employés sur appel n'étaient pas inclus dans le rapport et que des prestations intégrées liées à la fermeture de l'usine n'étaient pas offertes aux employés syndiqués rémunérés à l'heure touchés par la liquidation partielle. Consumers Packaging Inc. a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers relativement aux deux avis d'intention. L'audience concernant les employés sur appel a été réglée par les parties et Consumers Packaging Inc. a accepté à titre de participants au régime les employés sur appel qui satisfaisaient à certaines conditions. La demande d'audience concernant les prestations intégrées a été retirée. Il a été ordonné à Consumers Packaging Inc. de présenter un rapport de liquidation partielle modifié. En outre, en 1997, Consumers Packaging a présenté une demande d'enregistrement de la modification numéro 2 du régime qui prévoyait des prestations de raccordement augmentées pour certains participants.

Le 19 mai 2000, Consumers Packaging a présenté un rapport de liquidation partielle révisé (le « rapport révisé ») et a révisé la demande d'enregistrement de la modification numéro 2 (la « modification révisée »). Les motifs de l'avis d'intention du 20 avril 2001 de la surintendante étaient que la modification révisée était nulle en vertu du paragraphe 19 (3) (b) de la *Loi sur les régimes de retraite* et que le rapport révisé ne respecte pas les exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* conformément au paragraphe 70 (5) parce que la valeur de rachat des prestations de retraite et des prestations accessoires des participants touchés était calculée en fonction de la modification révisée, qui est nulle en vertu de la *Loi* et ne protège pas les intérêts des participants et anciens participants au régime pour la même raison.

La Cour supérieure de l'Ontario (litiges commerciaux) a rendu un ordre, daté du 23 mai 2001, exigeant que toute poursuite, action, application ou procédure extrajudiciaire, réglementaire, administrative ou autre à l'encontre ou en rapport avec Consumers Packaging Inc. qui serait déjà en cours soit suspendue jusqu'au 22 juin 2001 inclusivement. Un autre ordre a été rendu le 18 juin 2001 pour reporter le délai de suspension au 15 août 2001, puis de nouveau, jusqu'au 1 octobre 2001.

Une demande de reconnaissance de statut de partie a été déposée au nom du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 203G, le 13 février 2002, et le Tribunal des services financiers a accordé le statut de partie de plein droit lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue le 19 février 2002.

L'audience est prévue pour les 29 et 31 juillet 2002.

Régime de retraite de CBS Canada Co., Westinghouse Canada Inc., numéros d'enregistrement 348409 et 526632, dossier TSF numéro P164-2001;

Le 8 juin 2001, CBS Canada Co., le successeur de Westinghouse Canada Inc., a demandé que des audiences soient tenues en rapport avec les avis d'intention de la surintendante, datés des 9 et 15 mai 2001, de refuser l'approbation des divers rapports de liquidation partielle relativement au régime de retraite des employés salariés et au régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse Canada Inc. Les liquidations partielles ont été provoquées par la fermeture par ABB Canada Inc. de ses usines à London (Ontario), Saint-Jean (Québec) et Burlington (Ontario) où elle exploitait des entreprises acquises de Westinghouse Canada Inc., et elles ont également été provoquées par la fermeture effectuée par Westinghouse Canada Inc. de sa division des moteurs à Hamilton (Ontario).

Le motif des avis d'intention était que le rapport de liquidation partielle ne prévoyait pas le versement à la demande de l'employeur des prestations de retraite anticipée et des prestations de raccordement prévues dans le régime à tous les participants des groupes touchés par la liquidation partielle dont la somme de l'âge et des années de service était d'au moins 55, et que le rapport ne prévoyait pas la répartition de l'excédent d'actif lié aux groupes particuliers touchés par la liquidation.

Le 19 juin 2001, TCA-Canada, qui représentait les employés participant au régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse ont présenté une demande de reconnaissance de statut de partie à l'instance. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 5 novembre 2001, TCA-Canada a obtenu le statut de partie de plein droit à l'instance con-

cernant l'avis d'intention portant sur le régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et s'est vue accorder des droits limités pour participer à l'instance concernant les avis d'intention ayant trait au régime de retraite des employés salariés. Il fut ordonné que ces diverses instances soient entendues ensemble.

Lors d'un prolongement de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 29 novembre 2001, une audience fut prévue pour le 4 au 5 février 2002 afin d'examiner plusieurs questions de compétence devant être soulevées par voie de requête de la part de CBS Canada Co. Ces questions comprenaient ce qui suit :

- La surintendante avait-elle le droit d'annuler les approbations initiales qu'elle avait données concernant plusieurs des rapports de liquidation partielle, pour non-respect de la doctrine d'équité, et auxquelles elle a par la suite substitué des avis d'intention de refuser d'approuver;
- Le Tribunal pouvait-il ordonner à la surintendante de refuser l'approbation de certains des rapports de liquidation sur la foi d'un motif qui n'avait pas été spécifiquement énoncé dans les avis d'intention concernés;
- Le Tribunal pouvait-il établir la responsabilité quant à toutes prestations spéciales devant être versées aux anciens employés de Westinghouse de l'usine fermée par ABB Incorporated, tout comme entre CBS Canada Co. et ABB Incorporated;
- Le Tribunal pouvait-il ordonner que la firme ABB Incorporated soit ajoutée en tant que partie à l'instance contre son gré.

Lors de l'audience concernant la requête pour déterminer la question de compétence, le Tribunal a refusé d'ordonner que ABB Inc. soit joint comme partie, mais a toutefois réservé sa décision quant aux questions soulevées par la requête.

L'audience sur le fond a été prévue pour les 13 au 17 mai et les 28 au 30 mai 2002.

Crown Cork & Seal Canada, Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier TSF numéro P0165-2001;

Le 29 juin 2001, Crown Cork & Seal Canada, Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante en date du 29 mai 2001, visant à refuser de consentir à un transfert d'actifs proposé par Crown Cork & Seal Canada, Inc. entre d'une part, le régime de retraite de Crown Cork & Seal Canada, Inc. pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0474205 ainsi que le régime de retraite pour les employés de bureau de Crown Cork & Seal Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0595371, au profit du régime de retraite de Crown Cork & Seal Canada, Inc. pour les employés, numéro d'enregistrement 338491.

Le refus est motivé du fait que le transfert d'actifs ne protège pas les indemnités de retraite et autres prestations des membres et des anciens participants des régimes.

À la demande des deux parties, une conférence sur le règlement a eu lieu le 30 octobre 2001, avant que ne soit fixée la date de la conférence préparatoire à l'audience. Les parties ont consenti à ajourner cette question *sine die* pendant les pourparlers entre les personnes intéressées.

Samsonite Canada Inc., régime de retraite des employés de service de Samsonite Canadian, numéro d'enregistrement 398578, dossier TSF numéro P0166-2001 et dossier TSF numéro P175-2001;

Le 3 juillet 2001, Samsonite Canada Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante en date du 1er juin 2001, visant à refuser de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. en date du 13 novembre 2000, pour que l'excédent soit versé à l'employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à partir du régime de retraite des employés de service de Samsonite Canadian, numéro d'enregistrement 398578.

Le 2 novembre 2001, Samsonite Canada Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante en date du 11 octobre 2001, visant à refuser de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. daté du 13 novembre 2000, pour que l'excédent soit versé à l'employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à partir du régime de retraite des employés de service de Samsonite Canadian, numéro d'enregistrement 373225.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 9 novembre 2001, les parties ont demandé à ce que ces deux questions soient jointes et donc entendu conjointement. Les questions ont été jointes, et une audience est prévue pour le 3 juin 2002.

James MacKinnon (caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier TSF numéro P0167-2001;

Le 13 juillet 2001, James MacKinnon a présenté une demande d'audience en concernant l'avis d'intention de la surintendante en date du 20 juin 2001, de refuser de rende un ordre quant à la requête de M. MacKinnon à l'effet qu'il aurait droit de recevoir des prestations de retraite « trentenaire » de la caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada. Le motif du refus est à l'effet qu'en refusant d'accorder des prestations de retraite « trentenaire » à M. MacKinnon, les administrateurs du régime ont administré le régime conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, aux règlements et aux documents déposés par rapport auxquels la surintendante des services financiers a émis un certificat d'enregistrement. Le paragraphe 87 (2) de la *Loi* autorise la surintendante à rendre un ordre seulement dans la mesure où elle est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, que le régime ou la caisse de retraite n'est pas géré conformément à la *Loi*, aux règlements ou aux termes du régime de retraite.

Le 31 juillet 2001, le conseil d'administration de la caisse de retraite des ouvriers de Centre et de l'Est du Canada a demandé le statut de partie de plein droit en partant du principe qu'ils sont les administrateurs du régime et veulent accomplir leurs devoirs de fiduciaire envers tous les bénéficiaires pour s'assurer que seules les réclamations justes et valides ouvrant droit à des prestations soient prélevées de la caisse pour protéger les intérêts de tous les bénéficiaires.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 22 novembre 2001, le statut de partie de plein droit a été accordé à la caisse de retraite des ouvriers de Centre et de l'Est du Canada. Une conférence sur le règlement est prévue pour le 5 avril 2002 et l'audience est prévue pour les 17 et 18 juillet ainsi que le 16 août 2002.

Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale ltée, numéro d'enregistrement 347054, dossier TSF numéro P0169-2001;

Dans cette affaire, la surintendante prétend que, à compter du 28 avril 1995, la Compagnie Pétrolière Impériale ltée (« CPI ») a vendu ses opérations de cartes de crédit à General Electric Capital Canada Inc. (« GE Capital »), et à ce moment-là, 37 personnes, qui avaient été à l'emploi de CPI dans ces activités commerciales et participaient aux régimes de retraite de CPI, sont devenues les employés de GE Capital et de fait, participant à son régime de retraite tout en conservant leurs prestations accumulées dans le régime de retraite de CPI.

Le 3 août 2001, la surintendante a signifié des avis d'intention pour rendre des ordres demandant :

- Que CPI le régime de retraite soit liquidé quant aux participants et anciens participants du régime ayant cessé d'être à l'emploi de GE Capital, entre mars 2000 et juillet 2000, suite à la fermeture de ses opérations de cartes de crédit de Markham, en Ontario;
- Que lesdits participants et anciens participants du régime de retraite CPI aient droit à la reconnaissance de l'âge et des années de services à partir du moment où ils ont cessé d'être à l'emploi de GE Capital lors du calcul de leurs prestations, conformément à la section 80 (1) (c) de la *Loi sur les régimes de retraite*, en vertu du régime de retraite CPI.

Le 24 août 2001, la pétrolière CPI a présenté une demande d'audience relativement à ces avis d'intention.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 9 janvier 2002. L'audience est prévue pour les 8 et 9 mai ainsi que pour les 10 et 11 juin 2002.

Régime de retraite de Stanley Canada Inc. pour les employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897, dossier TSF numéro P0170-2001;

Le 27 août 2001, Stanley Canada Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 26 juillet 2001, visant à refuser de consentir à la demande d'avril 1999 voulant que soit versé l'excédent à l'employeur, conformément à la section 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une demande de reconnaissance de statut de partie a été présentée le 20 novembre 2001 par M. Blaine Mitton, un participant du régime.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 28 novembre 2001 fut remise au 10 janvier 2002, et à ce moment-là, M. Mitton s'est vu accorder le statut de partie de plein droit. Le 11 janvier 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie a été présentée par M. Edouard Holba, un participant au régime. L'audience est prévue pour le 21 au 24 mai 2002.

Canadian Tack and Nail Ltd. régime de retraite pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0581306, dossier TSF numéro P0171-2001;

Le 14 septembre 2001, Canadian Tack and Nail Ltd. a présenté une demande d'audience quant à l'avis d'intention de la surintendante daté du 14 août 2001, de rendre un ordre en vertu de la section 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, demandant à l'employeur ou à l'administrateur du régime de remettre dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'intention, les contributions impayées de l'ordre de 67 933 $ à partir du 31 décembre 1999, cette somme étant due à la Caisse de retraite ainsi que les intérêts payables en vertu de la section 24 du règlement 909 selon les termes de la *Loi*.

Le motif de l'avis d'intention s'appuie sur le fait que le paragraphe 87 (2) de la *Loi* permet à la surintendante de rendre un ordre si elle est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, que le régime ou la caisse de retraite n'est pas géré conformément à la *Loi*, aux règlements ou aux stipulations du régime de retraite ou encore, si l'employeur, l'administrateur d'un régime de retraite ou une autre personne contrevient à une prescription de la *Loi* ou des règlements.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 7 février 2002, les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement et vont faire part au Tribunal des services financiers de la date à laquelle elle est prévue.

Le régime de retraite de la Ville de Kitchener pour les employés du service des incendies, numéro d'enregistrement 239475, dossier TSF numéro P0172-2001;

Le 20 septembre 2001, la Ville de Kitchener a présenté une demande d'audience quant à l'avis d'intention de la surintendante, daté du 23 août 2001, visant à refuser de consentir à la demande du 17 juillet 2000 pour que l'excédent soit versé à l'employeur, conformément à la section 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* de la Ville de Kitchener, à même le régime de retraite pour les employés du service des incendies, numéro d'enregistrement 239475.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 25 avril 2002.

Régime de retraite pour les employés de Proctor & Redfern Limited, numéro d'enregistrement 0289579, dossier TSF numéro P0173-2001;

Le 5 novembre 2001, certains anciens participants ont présenté une demande d'audience quant à l'avis d'intention de la surintendante daté du 3 octobre 2001, visant à refuser de rendre un ordre en vertu des articles 69 et 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*. La surintendante a l'intention de refuser de rendent un ordre à l'effet que le régime soit partiellement liquidé en ce qui concerne les anciens employés de Proctor & Redfern Limited dont l'emploi a pris fin entre 1994 et 1998 inclusivement; il est question de refuser de rendre un ordre à l'effet que les anciens employés dont l'emploi a pris fin entre 1994 et 1998 inclusivement ainsi que les anciens employés dont les indemnités de retraite avaient été transformées en rente en 1998 et 1999 soient intégrés au groupe de partage de l'excédent mentionné dans le rapport de liquidation révisé de décembre 2000; qu'il y ait refus d'ordonner qu'ils aient droit de prendre part à la répartition du surplus sur une base équitable; et qu'il y ait refus de rendre un ordre ordonnant à Earth Tech (Canada) Inc. de rembourser le régime pour toutes sommes indûment retirées du régime de façon à financer ses propres frais de justice et actuariels.

Le 26 novembre 2001, la firme Earth Tech (Canada) Inc. a demandé le statut de partie de plein droit en partant du principe qu'elle est l'administratrice du régime et qu'elle est tenue de veiller à ce que le régime soit correctement liquidé.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 1er mai 2002.

Régime de retraite pour les employés de Twin Oak Credit Union Ltd., numéro d'enregistrement 284257, dossier TSF numéro P0178-2002;

Le 11 janvier 2002, Twin Oak Credit Union Ltd. a présenté une demande d'audience quant à l'avis d'intention de la surintendante daté du 13 décembre 2001, proposant de rendre un ordre en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les*

régimes de retraite, concernant Carol Joseph et tout autre employé à temps partiel ayant droit d'adhérer au régime. La surintendante ordonne que l'administrateur du régime verse à M^me^ Joseph son indemnité de retraite déterminée en partant du principe que M^me^ Joseph avait droit d'adhérer au régime et qu'elle aurait dû y être inscrite à compter du 1^er^ janvier 1978. La surintendante ordonne aussi à l'administrateur de remettre à tout autre employé à temps partiel qui avait droit de participer au régime, l'indemnité de retraite mensuelle déterminée en partant du principe que l'employé à temps partiel avait droit d'adhérer au régime et aurait dû y être inscrit à compter du 1^er^ janvier 1978 ou plus tard, s'il fut engagé à une date ultérieure. Toute somme forfaitaire due à M^me^ Joseph ou à un autre employé à temps partiel admissible et représentant des versements rétroactifs doit également être créditée en tenant compte des intérêts exigibles, conformément au paragraphe 21 (11) du règlement 909 selon les termes de la *Loi*.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 24 avril 2002.

Difficultés financières

Demande adressée à la surintendante des services financiers pour qu'elle consente au retrait d'une somme d'argent prélevée sur un compte de retraite avec immobilisation des fonds, un fonds de revenu viager ou un fonds immobilisé de revenu de retraite pour cause de difficultés financières.

Dossier TSF numéro	Avis d'intention de la surintendante des services financiers	Remarques
U0174-2001	Visant à refuser de consentir, daté du 5 octobre 2001	Les motifs de la décision datée du 20 décembre 2001 sont publiés dans le présent bulletin à la page 90
U0177-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 22 novembre 2001	Conférence préalable (conférence téléphonique) ayant eu lieu le 29 janvier 2001
U0179-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 22 novembre 2001	Observations écrites échangées
U0180-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 21 décembre 2001	Observations écrites échangées
U0181-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 16 janvier 2002	Observations écrites échangées

Décisions à publier

L'Ordre indépendant des Forestiers, Ordonnances
(Décision rendue le 7 décembre 2001)
Difficultés financières, U0174-2001, Motifs de l'ordonnance
(Décision rendue le 20 décembre 2001)
L'Ordre indépendant des Forestiers, motifs des ordonnances
(Décision rendue le 8 janvier 2002)
Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (Victor Burns), motifs des ordonnances
(Décision rendue le 28 février 2002)

Ontario

Décisions de Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0155-2001

RÉGIME : Le régime de retraite des employés de terrain de l'Ordre indépendant des forestiers, numéro d'enregistrement 0354399

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 décembre 2001

PUBLIÉ : Bulletin 11/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention de la surintendante des services financiers (la « surintendante ») de refuser, conformément à la *Loi*, d'approuver un rapport de liquidation relativement au régime de retraite pour les employés de terrain de l'Ordre indépendant des forestiers, numéro d'enregistrement 0354399 (le « Régime »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

ENTRE : **L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS**
Le demandeur
- et-
LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS
- et-
IRVIN GRANGER
Les intimés

Ordonnances

Nous ordonnons qu'un avis d'audience dans cette affaire soit donné par la voie du courrier ordinaire à tous les participants et aux anciens participants touchés par la liquidation du régime de retraite des employés de terrain de l'Ordre indépendant des forestiers qui avaient potentiellement droit de participer à une répartition de l'excédent du plan au moment de la liquidation à compter du 31 décembre 1997. Nous ordonnons également qu'un avis d'audience soit dûment donné par la voie des journaux.

Nous ordonnons que le demandeur paie les dépens rattachés à la publication de l'avis d'audience, compte tenu de toutes dispositions prises quant à l'attribution de ces dépens au régime de retraite, si l'on venait à acquiescer au demandeur désireux que l'on perçoive l'excédent à même le régime et compte tenu de toute ordonnance ayant trait aux dépens que le Tribunal pourrait décréter à la fin de la présente instance.

FAIT oralement le 7 décembre 2001.

M. Louis Erlichman,
membre du comité

M^me^ Heather Gavin,
membre du comité

M. Colin McNairn,
Président du comité

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro U0174-2001

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 décembre 2001

PUBLIÉ : Bulletin 11/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE concernant la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. c. P.8, telle qu'elle a été modifiée (« *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE concernant un avis d'intention de refuser un consentement par le surintendant des services financiers (« surintendant ») daté du 5 octobre 2001, relativement à une demande d'autorisation de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (« compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE concernant une requête en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi*;

MOTIF

1. Le Requérant dans cette affaire a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de refuser un consentement daté du 5 octobre 2001 aux termes duquel il est refusé au Requérant l'accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le Requérant a présenté une demande d'autorisation de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la *Loi*, qui se lit comme suit :

   67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant résidait dans le fait que cette demande (« demande d'août »), qui a été présentée en raison d'un faible revenu, a été présentée dans les 12 mois suivant la date d'une autre demande acceptée (« demande de juin ») présentée en raison d'un faible revenu, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario, tel qu'il a été modifié (« Règlement »), comme il suit :

   89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

   89.-(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question à trancher par le Tribunal est de savoir si le surintendant aurait dû consentir ou non à la demande d'août.

4. La demande de juin a été signée par le Requérant le 1er juin 2001. Le 4 juin 2001, le surintendant a accordé au Requérant l'autorisation de retirer 10 042,00 $ de son compte immobilisé, en raison du faible revenu du Requérant. C'est pourquoi la demande de juin a été acceptée.

5. Le 22 août 2001, le Requérant a signé la demande d'août, dans laquelle il a demandé le retrait de son compte immobilisé du

montant maximum permis en raison d'un faible revenu. La demande d'août ayant été présentée dans les 12 mois suivant la demande de juin acceptée, qui a été présentée en raison d'un faible revenu, elle ne remplit donc pas les conditions décrites dans les paragraphes 89(4) et 89(4) du Règlement.

6. Ce Tribunal n'a pas le pouvoir voulu pour donner au surintendant l'instruction de permettre une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Bien que la preuve des difficultés financières de la part du Requérant soit péremptoire, la demande d'août ne peut être acceptée parce qu'elle ne remplit pas une de ces exigences. Si, en juin 2002, soit 12 mois après la date de la demande de juin acceptée, la situation du Requérant est telle qu'il satisfait à toutes les conditions d'admissibilité fondées sur un faible revenu, une autre demande de retrait de fonds immobilisés pourra alors être présentée au surintendant.
7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis du surintendant, daté du 5 octobre 2001, relatif à la demande d'août.

Ordonnance

Il est ordonné par les présentes au surintendant d'exécuter la proposition contenue dans l'avis d'intention de refuser un consentement, daté du 5 octobre 2001, adressé au Requérant.

North York, le 20 décembre 2001.

M. C.S. Moore
membre du Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0155-2001

RÉGIME : Le régime de retraite des employés de terrain de l'Ordre indépendant des forestiers, numéro d'enregistrement 0354399

DATE DE LA DÉCISION : Le 8 janvier 2001

PUBLIÉ : Bulletin 11/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle est modifiée (la LRR);

DE l'intention de la surintendante des services financiers (la surintendante) de refuser, en vertu de la LRR, de consentir au prélèvement de l'excédent du régime de retraite des travailleurs sur le terrain de l'Ordre indépendant des forestiers, enregistrement numéro 0354399 (le régime);

DE l'intention de la surintendante de refuser, en vertu de la LRR, d'approuver un rapport de liquidation à l'égard du régime de retraite;

ET D'une audience fixée conformément au paragraphe 89 (8) de la LRR.

ENTRE : **L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS**
Requérant
- et -
SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS
- et -
IRVIN GRAINGER
Intimés

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn,
vice-président du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman,
membre du Tribunal et du comité

M^me^ Heather Gavin,
membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour l'Ordre indépendant des forestiers :
M^e^ Lisa J. Mills

Pour la surintendante des services financiers :
M^e^ Mark Bailey
M^e^ Deborah McPhail

Pour M. Irvin Grainger :
M^e^ Gerald Owen (par téléconférence)

DATE DE L'AUDIENCE :
le 7 décembre 2001
North York (Ontario)

MOTIFS DES ORDONNANCES

Le contexte

Le Tribunal a été saisi d'une motion portant sur la nature de l'avis qui doit être donné de l'audience concernant la présente instance. L'instance devant le Tribunal a été introduite au moyen d'une demande d'audience déposée le 11 avril 2001 par l'Ordre indépendant des

forestiers (l'OIF) contestant un avis d'intention de la surintendante des services financiers (la surintendante) daté du 19 mars 2001. Dans cet avis, la surintendante propose de rejeter la demande de l'OIF sollicitant son consentement au retrait de l'excédent du régime de retraite des travailleurs sur le terrain de l'Ordre indépendant des forestiers (le régime) lors de sa liquidation au 31 décembre 1997, et de refuser d'approuver le rapport de liquidation déposé par l'OIF à l'égard du régime. Les motifs invoqués à l'appui des refus envisagés sont les suivants : l'OIF n'avait pas démontré que les surplus d'actif du régime constituaient un excédent pour l'application de la LRR; le régime et l'actif de la caisse du régime étaient détenus en fiducie au profit des participants et, par conséquent, aucune part de cet actif ne pouvait être légitimement versée à l'OIF, même s'il s'agissait d'un excédent.

L'OIF a présenté sa demande de retrait à la surintendante en se fondant sur le fait qu'au moins les deux tiers des participants au régime avaient consenti à une répartition de l'excédent qui s'effectuerait par moitié entre l'OIF et les participants, anciens participants et autres personnes ayant droit à des prestations du régime, soit un total de 225 personnes. Pour solliciter les consentements à la proposition de répartition de l'excédent, l'OIF a envoyé aux participants au régime, le 2 septembre 1999, un avis de demande à l'égard de l'excédent qui, conformément aux exigences de la LRR et du règlement pris en application de celle-ci, informait les destinataires de l'avis qu'ils pouvaient présenter des observations à la surintendante au sujet de la demande de l'OIF, dans les 30 jours de la réception de l'avis. Un avis supplémentaire a été publié, à une date ultérieure, dans le *Globe and Mail* et *La Presse*. Cet avis mentionnait également le droit de présenter des observations à la surintendante au sujet de la demande de l'OIF dans les 30 jours de la date de sa publication. Plusieurs observations ont d'ailleurs été présentées à la surintendante relativement à cette demande. La surintendante a envoyé des copies de l'avis d'intention aux personnes qui lui avaient présenté des observations ainsi qu'à l'OIF, comme l'exige le paragraphe 89 (3.1) de la LRR. L'une de ces personnes, Irvin Grainger, a demandé et obtenu d'avoir qualité de partie dans la présente instance.

Le 20 novembre 2001, l'OIF a envoyé aux participants au régime une lettre leur disant où en était le traitement de la demande et les informant des prochaines étapes de l'instance introduite devant le Tribunal. Cette lettre ne leur donnait cependant pas avis du moment ni de l'endroit de l'audience devant le Tribunal puisque ceux-ci n'avaient pas encore été fixés.

Arguments

La surintendante, avec l'appui de M. Grainger, affirme qu'un avis de l'audience devait être envoyé par la poste aux participants et anciens participants au régime et publié dans les journaux, aux frais de l'OIF.

Selon l'OIF, il n'était pas nécessaire d'envoyer un avis de l'audience aux participants et anciens participants au régime qui n'ont pas voulu se prévaloir de la possibilité de présenter des observations à la surintendante à l'égard de la demande de retrait de l'excédent présentée par l'OIF. Celui-ci fait valoir que le système de réglementation adopté en application de la LRR prévoit un processus en plusieurs étapes qui constitue en réalité un continuum, dont l'étape finale est l'audience devant le Tribunal, le cas échéant. Ce système prévoit simplement l'envoi d'un avis aux participants au régime à l'égard de toute demande de retrait de l'excédent présentée à la surintendante mais non un avis

(sauf l'avis aux parties intéressées) à l'étape d'une audience subséquente devant le Tribunal. L'OIF avance que les exigences de l'équité de la procédure ont été remplies par l'avis initial, sous réserve d'une exigence en common law de donner un avis supplémentaire aux « adversaires connus », par exemple les personnes qui s'opposaient à la demande présentée à la surintendante. Quoi qu'il en soit, poursuit l'OIF, sa lettre du 20 novembre 2001 rendait inutile tout autre avis aux participants et anciens participants au régime. Enfin, l'OIF soutient que, si un avis de l'audience était nécessaire, le coût devrait en être à la charge du régime et non de l'OIF.

Analyse

Notre Tribunal a le pouvoir, en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* (la loi directrice) de « décider ce qui constitue un avis suffisant au public » à l'égard des instances introduites devant lui. L'expression « avis au public » implique un avis aux personnes susceptibles de ne pas être des parties à une instance particulière et s'entend à tout le moins d'un avis publié dans les journaux.

Le Tribunal a aussi le pouvoir, en vertu de l'article 22 de la loi directrice, d'« adopter les règles de pratique et de procédure à observer » à l'égard des instances introduites devant lui. Le Tribunal a adopté, en vertu de cette disposition, des Règles provisoires de pratique et de procédure qui s'appliquent en général aux instances introduites devant lui. Ces règles ne limitent pas le pouvoir du Tribunal de décider ce qui constitue un avis suffisant au public à l'égard d'une audience. En fait, la règle 22.02 renforce le pouvoir du Tribunal de prévoir un avis à des personnes autres que les parties à l'instance immédiatement intéressées en exigeant que le Tribunal fasse parvenir un avis écrit d'audience « aux parties intéressées et aux autres personnes que la loi l'oblige à informer, ainsi qu'à celles dont il juge la participation nécessaire » (c'est nous qui soulignons).

À propos de la présente motion, nous avons entendu des arguments quant à l'avis d'audience qu'exigent, en l'espèce, les dispositions de la LRR et du règlement pris en application de celle-ci ainsi que par les règles de justice naturelle et d'équité en common law. Même si ces sources peuvent être utiles dans certains cas, nous n'avons pas à nous y limiter et nous avons le pouvoir, dans un cas particulier, de décider ce qui constitue un avis public convenable et de déterminer les personnes auxquelles nous jugeons nécessaire d'envoyer un avis. Autrement dit, ces sources ne font qu'établir les exigences minimales en matière d'avis.

Pour décider ce qui constitue un avis convenable de l'audience en l'espèce, nous avons examiné la règle 39.04 des Règles provisoires de pratique et de procédure. Cette règle établit les critères dont il faut tenir compte pour accorder qualité de partie à une personne dans une instance devant le Tribunal. Par conséquent, cette règle ne s'applique pas directement à la question que nous devons trancher relativement à la présente motion. Cependant, les critères établis par la règle peuvent être appliqués utilement, par analogie, pour établir quelles sont les personnes susceptibles d'avoir un intérêt légitime à recevoir un avis de l'audience, puisque cet avis leur donnerait les renseignements de base qui leur permettraient de décider s'ils doivent solliciter qualité de partie. En appliquant les principes de la règle 39.04, nous pensons qu'étant donné l'authenticité probable de l'intérêt des participants et des anciens participants au régime dans les questions soulevées par la présente affaire et la probabilité que certains participants de ce

groupe puissent contribuer utilement et originalement à la compréhension de ces questions, ils devraient recevoir un avis de l'audience introduite devant le Tribunal.

Nous ne sommes pas convaincus qu'un avis à tous les participants et anciens participants au régime est inutile à ce stade uniquement parce qu'il fallait, à une étape antérieure, donner un avis général de la demande présentée par l'OIF à la surintendante pour qu'elle approuve une répartition de l'excédent du régime et que cet avis a été fourni. Même si, dans un certain sens, l'audience tenue devant le Tribunal peut être considérée comme le prolongement du processus de présentation de la demande à la surintendante, le Tribunal est un organisme distinct qui ne se contente pas d'examiner les décisions ou les intentions de la surintendante mais qui entend chaque affaire « de novo ». En l'espèce, il y a eu des faits nouveaux qui nous portent à croire qu'il faut fournir un nouvel avis portant sur l'audience devant le Tribunal. Tout d'abord, plus de deux ans se sont écoulés depuis l'avis initial de la demande de retrait de l'excédent, et cet avis ne mentionnait pas la possibilité d'une audience devant le Tribunal, laquelle s'est à présent matérialisée. En outre, la position adoptée par la surintendante à l'égard de la demande, telle qu'elle figure dans l'avis d'intention, pourrait inciter certains participants ou anciens participants au régime à souhaiter se manifester – que ce soit à titre de parties ou autrement – même s'ils étaient prêts à rester à l'écart au stade précédent. Ce ne sont pas seulement les personnes susceptibles de s'opposer à la demande de retrait de l'excédent qui pourraient être désireuses de participer à l'audience d'une manière quelconque, mais aussi celles qui sont en faveur de la demande et qui pourraient maintenant ressentir le besoin de manifester activement leur soutien à cette demande étant donné l'intention de la surintendante de la rejeter. Cela ne veut pas dire que nous serions nécessairement d'un avis différent quant au fait qu'il est souhaitable d'envoyer un avis de l'audience aux participants et anciens participants au régime si la surintendante avait l'intention d'approuver la demande de retrait de l'excédent.

Nous ne pensons pas que la lettre de l'OIF datée du 20 novembre 2001 rend inutile l'envoi d'un avis de l'audience aux personnes qui ont reçu la lettre. Celle-ci n'indique pas le moment ni l'endroit de l'audience et ne précise pas non plus comment communiquer avec le greffier du Tribunal pour obtenir de plus amples renseignements sur l'audience, information que fournirait un avis d'audience convenablement libellé.

Étant donné que l'avis initial de la demande de l'OIF sollicitant le retrait de l'excédent a été donné au moyen d'un envoi postal aux participants et anciens participants au régime et par une publication dans les journaux, nous pensons que l'avis de l'audience tenue devant le Tribunal doit être donné de la même manière.

Lorsque notre Tribunal exige de fournir un avis d'audience aux participants au régime qui ne sont pas représentés par un syndicat, la pratique a été que les frais et la logistique générale de signification de l'avis, une fois la formule arrêtée, soient assumés par le requérant si celui-ci est le promoteur du régime. Nous ne voyons aucune raison de nous écarter de cette pratique dans le cas présent.

Décision

Après avoir entendu la motion le 7 décembre 2001, nous avons rendu les ordonnances suivantes :

> Nous ordonnons qu'en l'espèce l'avis d'audience soit fourni par courrier ordinaire à tous les participants et anciens partici-

pants touchés par la liquidation du régime de retraite des travailleurs sur le terrain de l'Ordre indépendant des forestiers qui seraient susceptibles d'avoir droit à une part de la distribution de l'excédent du régime à sa liquidation au 31 décembre 1997. Nous ordonnons également la publication dans les journaux d'un avis convenable de l'audience.

Nous ordonnons que le requérant assume le coût de la fourniture de l'avis d'audience, sous réserve de toute disposition prise pour l'imputation de ces coûts au régime de retraite si la demande du requérant sollicitant le retrait de l'excédent du régime était par la suite approuvée et sous réserve de toute ordonnance du Tribunal à l'égard des dépens à l'issue de la présente instance.

FAIT à North York (Ontario) le 8 janvier 2002.

M. Colin H.H. McNairn,
président du comité

M. Louis Erlichman,
membre du comité

M^me^ Heather Gavin,
membre du comité

Ontario

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0116-2000

RÉGIME : Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, numéro d'enregistrement 208777

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 février 2001

PUBLIÉ : Bulletin 11/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'ordonnance que la surintendante des services financiers (la « surintendante ») propose de rendre en vertu de l'article 87 de la *Loi* concernant une requête présentée par M. Victor Burns eu égard au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, numéro d'enregistrement 208777;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience aux termes du paragraphe 89 (8) de la *Loi* :

ENTRE : **COMMISSION DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ONTARIO**
Requérant
-et-
SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS
-et-
VICTOR BURNS
Intimés

DEVANT :

M^me^ Anne Corbett,
membre du Tribunal et présidente du comité

M. Louis Erlichman,
membre du Tribunal et du comité

M. William Forbes,
membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario :
Murray Gold
Susan Philpott

Pour la surintendante des services financiers :
Frederika Rotter
Deborah McPhail

Pour Victor Burns :
David J. Jewitt

DATES DES AUDIENCES :
les 15 et 16 octobre 2001
North York (Ontario)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la Requête

La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (le « requérant ») a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers eu égard à l'avis de proposition émis par la surintendante des services

financiers (la « surintendante »). L'avis de proposition indiquait que la surintendante proposait d'ordonner au requérant de verser à Victor Burns la totalité de ses prestations de retraite, avec intérêt, en vertu de l'article 24 (11) du Règlement 909 afférent à la *Loi sur les régimes de retraite* et ce, rétroactivement à la date à laquelle M. Burns a quitté la Police provinciale de l'Ontario pour prendre sa retraite. Le requérant estime que l'avis de proposition devrait être annulé parce que l'emploi de M. Burns à la Police provinciale de l'Ontario ne s'est pas terminé mais était jugé avoir continué en vertu du paragraphe 80 (3) de la *Loi* puisque M. Burns a assumé de nouvelles fonctions auprès de la Commission de services policiers d'Ottawa-Carleton aux alentours du lendemain de la fin de son emploi à la Police provinciale de l'Ontario et que le nouvel emploi était lié au transfert d'une partie des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario à la Commission de services policiers d'Ottawa-Carleton.

La surintendante et M. Burns maintiennent que le paragraphe 80 (3) de la *Loi* ne s'applique pas à M. Burns.

Faits

À compter du 28 février 1997, M. Burns a mis fin à son emploi à la Police provinciale de l'Ontario. Avant cette date, M. Burns assumait les fonctions d'inspecteur régional et il était responsable de sept (7) des treize (13) détachements de la Police provinciale de l'Ontario dans la région d'Ottawa.

Le 1er janvier 1995, le projet de loi 143, *Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française* a été adopté. Il affectait les services policiers dans la région d'Ottawa-Carleton. Les services de police de Nepean et d'Ottawa ont fusionné avec le Service de police régional d'Ottawa-Carleton le 1er janvier 1997. Durant la période allant de décembre 1996 à la fin de juillet 1999, il y a eu cession des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

À l'égard des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton, on a établi un protocole de transfert régissant le transfert des employés entre les services de police.

M. Burns a commencé à travailler comme inspecteur au Service de police régional d'Ottawa-Carleton le 3 mars 1997. Ses nouvelles modalités d'emploi ne relevaient pas du protocole de transfert, mais découlaient d'une entente directe entre M. Burns et le chef du Service de police régional d'Ottawa-Carleton. Au moment où son emploi au Service de police régional d'Ottawa-Carleton a débuté, M. Burns est devenu membre du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS).

Au moment où M. Burns a mis fin à son emploi auprès de la Police provinciale de l'Ontario, il avait accumulé une ancienneté de trente-trois (33) ans et sept (7) mois aux fins de la pension au titre du Régime et avait cinquante-cinq (55) ans. Aux termes de la combinaison de son âge et de ses droits à retraite, M. Burns était admissible à une pension immédiate non réduite au titre des dispositions relatives aux prestations de préretraite de la Police provinciale de l'Ontario énoncées dans la section 15 (4) du Régime. M. Burns a présenté une demande de pension au titre du Régime. Sa demande a été examinée par le comité d'arbitrage et par le comité des politiques relatives aux pensions de la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario. Ces deux organes ont

déterminé que M. Burns n'avait pas mis fin à son emploi à la Police provinciale de l'Ontario aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* mais était réputé aux termes du paragraphe 80 (3) de la *Loi* avoir maintenu son emploi auprès d'un employeur subséquent, le Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

M. Burns a quitté le Service de police régional d'Ottawa-Carleton le 30 septembre 1999 pour prendre sa retraite et reçoit maintenant une pension au titre du Régime et de l'OMERS.

Loi sur les régimes de retraite

Les dispositions pertinentes de la *Loi* sont les suivantes :

> **80 (1)** Si un employeur qui cotise à un régime de retraite vend ou cède la totalité ou une partie de ses affaires ou de l'actif de ses affaires, ou l'aliène autrement, un participant au régime de retraite qui, à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation, devient un employé de l'employeur subséquent et un participant au régime de retraite offert par l'employeur subséquent :
>
> a) continue d'avoir droit aux prestations prévues aux termes du régime de retraite de l'employeur à l'égard de l'emploi en Ontario ou dans une province désignée jusqu'à la date de prise d'effet de la vente, de la cession ou de l'aliénation sans accumulation supplémentaire;
>
> b) a droit au crédit dans le réégime de retraite de l'employeur subséquent pour la période d'affiliation au régime de retraite de l'employeur, afin de déterminer l'admissibilité à l'affiliation au régime de retraite de l'employeur subséquent ou le droit aux prestations aux termes de ce régime;
>
> c) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur pour la période d'emploi chez l'employeur subséquent afin de déterminer le droit aux prestations aux termes du régime de retraite de l'employeur.
>
> **80 (3)** Si une opération décrite au paragraphe (1) a lieu, l'emploi de l'employé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir pris fin en raison de l'opération.

Questions

Les parties ont convenu que le Tribunal devait résoudre les questions suivantes :

Y a-t-il eu vente, cession ou autre aliénation de la totalité ou d'une partie des affaires ou de l'actif des affaires de la Police provinciale de l'Ontario, ancien employeur de M. Burns, au Service de police régional d'Ottawa-Carleton?

Si la réponse à la première question est « oui », l'intimé est-il devenu un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation?

Si la réponse à la première et à la deuxième question est « oui », quelles sont les conséquences découlant de cette transaction en vertu des alinéas 80 (1) a), b) et c) et du paragraphe 80 (3) de la *Loi*?

Première et deuxième questions :

1. Y a-t-il eu vente, cession ou autre aliénation de la totalité ou d'une partie des affaires ou de l'actif des affaires de la Police provinciale de l'Ontario, ancien employeur de M. Burns, au Service de police régional d'Ottawa-Carleton?

Si la réponse à la première question est « oui », l'intimé est-il devenu un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation?

En argumentation, toutes les parties ont reconnu qu'il y avait eu cession d'une partie

des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton et que, par conséquent, la seule véritable question en jeu dans cette cause est si, pour l'application de l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite*, M. Burns est devenu un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton « à la suite » de la cession partielle des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

La question à savoir si le changement d'emploi est survenu « à la suite » de la cession des affaires est en fin de compte une question de fait.

La surintendante et M. Burns ont invoqué un nombre de circonstances de fait à l'appui de leur position, à savoir que le nouvel emploi de M. Burns auprès du Service de police régional d'Ottawa-Carleton n'était pas survenu « à la suite » du transfert des services policiers survenu entre le Service de police régional d'Ottawa-Carleton et la Police provinciale de l'Ontario. En particulier, ils ont fait valoir les faits suivants :

Avant de changer d'emploi, M. Burns n'a pas travaillé exclusivement dans les régions géographiques faisant l'objet du transfert des services policiers.

Les fonctions de M. Burns n'ont pas été éliminées en raison du transfert.

Le poste de M. Burns n'aurait pas été éliminé en raison du transfert. S'il n'avait pas décidé de mettre fin à son emploi, il aurait continué à travailler pour la Police provinciale de l'Ontario et, même si son poste avait été éliminé en raison du transfert, la Police provinciale de l'Ontario aurait trouvé un autre poste pour lui.

M. Burns ne faisait pas partie du groupe visé par le protocole de transfert négocié entre les deux services de police.

Le nouvel emploi de M. Burns a été négocié directement avec le chef de police et ses modalités n'étaient pas parallèles aux modalités s'appliquant aux agents effectuant un transfert aux termes du nouveau protocole.

En ce qui concerne la question à savoir si le nouvel emploi de M. Burns était survenu « à la suite » de la cession des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton, il est pertinent que le nouvel emploi de M. Burns a débuté durant la période d'aliénation. En effet, les fonctions assumées par M. Burns à la Police provinciale de l'Ontario étaient directement liées aux services visés par la cession. M. Burns était responsable de sept (7) des treize (13) détachements. Or, parmi ces sept (7) détachements, six (6) étaient visés par la cession. Le fait que les fonctions de M. Burns avant la fin de son emploi étaient liées aux services visés par l'aliénation, conjugué au fait que son transfert d'emploi a pris place durant la période de l'aliénation, suffisent pour que M. Burns devienne un employé du Service de police régional d'Ottawa-Carleton à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation d'une partie des services policiers de la Police provinciale de l'Ontario au Service de police régional d'Ottawa-Carleton.

En conséquence, la transaction entre dans les cadres de la description du paragraphe 80 (1) et, par conséquent, l'article 80 (3) de la *Loi* s'applique.

Il n'est pas nécessaire que le poste d'une personne soit éliminé en raison de l'aliénation pour que le paragraphe 80 (3) s'applique. En effet, le paragraphe 80 (3) peut s'appliquer dans le cas où un employé quitte volontairement son emploi auprès d'un employeur pour devenir l'employé d'un nouvel employeur si ce changement d'emploi survient à la suite de la

vente, de la cession ou de l'aliénation des affaires du premier employeur. En outre, peu importe que le particulier négocie ses nouvelles modalités d'emploi directement avec le nouvel employeur ou soit visé par les ententes négociées entre les employeurs. Il arrive assez souvent, lors de l'achat ou de la vente des affaires d'un employeur, que diverses modalités de transfert s'appliquent et que les employés cadres bénéficient de modalités individuelles. Le paragraphe 80 (3) peut également s'appliquer lorsque les fonctions assumées par l'employé auprès du premier employeur sont différentes de celles qu'il assume auprès du deuxième employeur.

Troisième question :

1. Si la réponse à la première et à la deuxième question est « oui », quelles sont les conséquences découlant de cette transaction en vertu des alinéas 80 (1) a), b) et c) et du paragraphe 80 (3) de la *Loi*?

Comme le Tribunal l'a déterminé dans *Horgan et Anand et la surintendante des services financiers et la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario et la Fiducie de pension du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario,* (dossiers P0120-2000 et P0147-2001 du TSF), Bulletin sur les régimes de retraite de la CSFO, volume 11, numéro 1, page 149, le paragraphe 80 (3) de la *Loi* est non ambigu. Lorsqu'une transaction décrite au paragraphe 80 (1) a lieu, l'emploi de l'employé devenu l'employé de l'employeur subséquent à la suite de la transaction est réputé, pour l'application de la *Loi*, ne pas avoir pris fin en raison de la transaction.

Aux termes du paragraphe 80 (3), M. Burns n'avait pas le droit de commencer à recevoir une pension le 28 février 1997, jour où il a mis fin à son emploi auprès de la Police provinciale de l'Ontario.

Ordonnance

Pour les motifs susmentionnés, l'avis de proposition de la surintendante daté le 12 juillet 2000 est annulé.

DATÉ à North York, ce 28e jour de février 2002.

M[me] Anne Corbett
Membre du Tribunal et présidente du comité

M. William M. Forbes
membre du Tribunal et du comité

M. Louis Erlichman
membre du Tribunal et du comité

NOTES

NOTES

PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commission of Ontario
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, ON
M2N 6L9

Veuillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

☐ Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

☐ Faites-moi parvenir _____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.